



Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/WG.19/2
18 août 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session

Groupe de travail intersessions
à composition non limitée sur
le renforcement de l'efficacité
des mécanismes de la Commission
des droits de l'homme
Première session
Genève, 27 septembre-1er octobre 1999

COMMENTAIRES, OBSERVATIONS ET CONTRE-RECOMMANDATIONS
CONCERNANT LE RAPPORT DU BUREAU DE LA CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION
DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, SOUMIS EN APPLICATION
DE LA DÉCISION 1998/112 DE LA COMMISSION (E/CN.4/1999/104)

Présentés par les délégations des pays suivants :
Algérie, Bhoutan, Chine, Cuba, Égypte, Inde, Malaisie,
Myanmar, Népal, Pakistan, Soudan, Sri Lanka,
République islamique d'Iran et Viet Nam *

Table des matières

	<u>Paragrapes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 4	2
A. Commentaires généraux	5 - 27	3
B. Analyse détaillée	28 - 93	8
C. Vision pour l'avenir	94 - 102	30
Annexe. Récapitulatif des recommandations		35

*Une version non éditée du présent document a déjà été distribuée, en anglais seulement, en tant qu'annexe du document E/CN.4/1999/120.

Introduction

1. Les délégations qui présentent le présent document apprécient les efforts consacrés par le Bureau à l'élaboration de son rapport (ci-après dénommé "le rapport") sur l'examen des mécanismes spéciaux de la Commission des droits de l'homme (ci-après dénommé "l'examen"). Ce rapport a le mérite de susciter un débat sur de nombreuses questions importantes concernant les travaux de la Commission des droits de l'homme et ses mécanismes. Néanmoins, la démarche suivie lors de son élaboration paraît à maints égards partielle et tronquée et le Bureau a adopté une approche sélective ne traitant que de quelques questions et ne tenant pas compte de la nécessité d'aborder dans une perspective globale les différents problèmes qui se posent dans le domaine des droits de l'homme, notamment ceux qui ont été identifiés dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne.

2. Le présent document, qui constitue une réponse aux différentes propositions figurant dans le rapport du Bureau, a été élaboré en vue d'enrichir le débat sur les différents moyens d'assurer une réelle amélioration de la situation des droits de l'homme à travers le monde. Il contient une analyse des propositions du Bureau ainsi que des contre-propositions et recommandations. Dans cette optique, un effort a été fait pour présenter pour l'avenir une nouvelle vision de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme.

3. Le mandat du Bureau figure dans la décision 1998/112 de la Commission des droits de l'homme ¹ qui a été adoptée en tant que formule de compromis après la présentation du projet de décision L.2 et la reformulation de ce projet par un groupe de pays aux fins d'y incorporer les principaux éléments du projet de résolution L.105 présenté par Cuba à la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme. Les auteurs du projet de décision L.2 y préconisaient une plus grande transparence dans les négociations et la mise en place d'un mécanisme qui permette à tous les membres de la Commission, ainsi qu'à d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies de participer au maximum aux négociations dans le cadre de la Commission. Dans le projet de résolution L.105, intitulé "Restructuration et revitalisation de la Commission des droits de l'homme", que Cuba avait déposé en 1997, il était notamment demandé à la Commission d'examiner les questions concernant a) la restructuration de son ordre du jour, b) la documentation qui lui était soumise, c) ses méthodes de travail (temps de parole pour les déclarations, modalités de consultation durant la session, participation des ONG), d) le système de procédures spéciales et e) la politique en matière de personnel.

¹Le texte de la décision 1998/112 se lit comme suit : "À sa 60ème séance, le 24 avril 1998, la Commission des droits de l'homme, en vue de renforcer l'efficacité de ses mécanismes, a décidé sans procéder à un vote de charger le bureau de procéder à un examen desdits mécanismes afin de lui soumettre des recommandations à sa cinquante-cinquième session".

4. Dans ces conditions, il est décevant que l'on n'ait pas essayé dans le cadre du processus d'examen de définir une approche qui aille au-delà de la conception orthodoxe qui prévaut actuellement ou de proposer une autre vision de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

A. Commentaires généraux

5. En principe, le processus d'examen des mécanismes aurait dû être une opération à caractère technique tendant à renforcer l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme en garantissant le respect par ces mécanismes des idéaux d'objectivité, d'impartialité et de non-politisation ainsi que de l'indivisibilité de tous les droits. Or, l'approche globale du Bureau a consisté à assimiler l'efficacité au renforcement de la surveillance et du respect des normes. Pour le Bureau, le droit de mettre sur le tapis la situation dans tel ou tel pays demeure sacro-saint. En outre, si l'on applique les propositions du Bureau, chaque mécanisme sera utilisé pour surveiller les situations dans les pays. Cela revient pratiquement à axer toute la session de la Commission sur lesdites situations, qui seraient abordées trois fois : a) dans le cadre de l'examen des rapports des mécanismes thématiques, b) dans le contexte de la procédure 1503 et c) au titre du point de l'ordre du jour concernant la situation dans différents pays.

6. Les propositions du Bureau, qui sont supposées avoir pour objectif de renforcer l'efficacité de la Commission des droits de l'homme et de ses mécanismes, risquent en réalité d'aller à l'encontre du but recherché et d'entraîner une politisation accrue de la Commission et de ses activités. En outre, ces propositions ne répondent guère aux préoccupations exprimées par les pays en développement au sujet de la politisation croissante des débats, de la pratique du "deux poids, deux mesures" et de la sélectivité, ainsi que de la nécessité de faire en sorte qu'aucun pays ne soit autorisé à utiliser les droits de l'homme à des fins politiques ou pour atteindre tout autre objectif sans rapport avec les droits de l'homme.

7. L'"efficacité" de la Commission des droits de l'homme et de ses mécanismes n'est pas tributaire de leur capacité d'imposer leur volonté aux pays ou d'exercer sur eux des pressions par le biais d'une politique étreinte de surveillance et de mise à l'index. Elle dépend de leur capacité de susciter la confiance et de favoriser la coopération par le recours à des méthodes qui excluent toute politisation et sélectivité, qui contribuent à la recherche de solutions et qui facilitent l'exercice effectif des droits de l'homme au niveau communautaire, en particulier grâce à la création de capacités nationales et au développement de celles qui existent déjà. Force est de reconnaître à cet égard que l'élargissement et le renforcement du rôle des mécanismes de surveillance de la Commission des droits de l'homme, l'extension du champ des discussions sur les situations de pays et l'utilisation de la Commission des droits de l'homme et de son Bureau comme moyens de forcer les États à coopérer avec les mécanismes des droits de l'homme ont peu de chance de contribuer réellement à l'efficacité de la Commission des droits de l'homme.

8. C'est avec ces intentions constructives que le Groupe des États ayant les mêmes vues sur la question à l'examen a entamé en 1996 un processus qui visait à dissiper la méfiance, à mettre fin au clivage nord-sud au sein de la Commission, à en finir avec la politisation des travaux et les mises à l'index sélectives et à promouvoir le dialogue, la coopération et la recherche d'un consensus. C'est là une question sur laquelle le Groupe des États d'Asie, dans sa déclaration conjointe, ainsi que dans celle de bon nombre de ses pays membres, a mis l'accent au Bureau. Or, ce dernier n'a accordé aucune attention à ces préoccupations et a renvoyé à plus tard leur examen au motif qu'il n'existait pas de consensus suffisamment large quant à la suite à donner à l'initiative.

9. Actuellement le débat sur les droits de l'homme s'articule autour d'une conception rigide confinant l'individu dans le rôle du plaignant et l'État dans celui de la partie qui viole les droits de l'homme. Or, l'accélération du processus de mondialisation et les événements actuels montrent que souvent les structures et les pratiques qui caractérisent ce processus peuvent être directement et indirectement la cause de violations des droits de l'homme, tant économiques, sociaux et culturels que civils et politiques. Ce phénomène a une triple signification :

a) La démarche consistant à s'appuyer sur des mécanismes des droits de l'homme qui cherchent à blâmer et à sanctionner les États sans tenir compte des structures internationales en place est manifestement inopportune;

b) Comme le droit international s'applique simplement aux actes identifiables (ceux qui sont commis par l'État) et non aux pratiques attribuées aux forces supranationales (celles qui résultent de la mondialisation) qui constituent le contexte qui explique ces actes, une approche fondée sur la surveillance est peut-être capable de faire face aux conséquences des violations des droits de l'homme mais pas à leurs causes;

c) Le fait que les structures internationales constituent un facteur de violation des droits de l'homme met en évidence l'importance de la coopération internationale en la matière.

10. Il ressort clairement de ce qui précède que la coopération internationale comporte deux aspects selon qu'elle est considérée :

a) En tant que démarche qui s'oppose à la confrontation;

b) En tant que principal moyen de faire face aux structures internationales qui constituent un des facteurs à l'origine des violations des droits de l'homme.

11. Or dans le rapport du Bureau, la coopération internationale est uniquement perçue, sur le plan juridique et pratique, comme une opération comportant une obligation de résultat. En d'autres termes, le rapport met uniquement l'accent sur ce que les États sont tenus de faire et la question de l'utilité, de la crédibilité et de la responsabilité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme est complètement passée sous silence. Le fait que la coopération internationale nécessite que l'on mette davantage l'accent sur la promotion des droits de l'homme (au lieu d'axer uniquement

l'attention sur les questions de respect des règles et de surveillance) et sur l'intégration de la coopération technique dans toutes les activités relatives aux droits de l'homme semble malheureusement avoir été perdu de vue.

12. En outre, le rapport du Bureau fait abstraction de l'équilibre entre les différents droits établi dans le cadre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne qui a réaffirmé que les droits de l'homme étaient "universels, indissociables, interdépendants et intimement liés" et que la communauté internationale devait "traiter les droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur". D'une part, le rapport du Bureau met surtout l'accent sur la promotion des droits civils et politiques. D'autre part, il préconise une fusion des mandats relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et une réduction de leur nombre. En conséquence, la nécessité d'assurer l'indivisibilité des droits de l'homme en s'attaquant directement au problème du déséquilibre entre les droits civils et politiques d'une part et les droits économiques, sociaux et culturels de l'autre semble avoir été perdue de vue.

13. En outre, il n'a pas été tenu compte des "spécificités" évoquées dans le document de la Conférence de Vienne, qui a reconnu "l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse". Il semble que le rapport ait tendance à traiter uniformément tous les pays indépendamment de leur niveau de développement et de leurs orientations religieuses et culturelles.

14. Le problème de la non-coopération des États avec les mécanismes de la Commission ne peut être réduit à un simple manque de volonté politique. Pour la vaste majorité des États, la coopération avec lesdits mécanismes et leur acceptation dépendent d'éléments objectifs tels que la prise en compte par ces mécanismes des spécificités de l'État concerné, leur capacité de contribuer à la solution des problèmes rencontrés, ainsi que la mesure dans laquelle ils peuvent favoriser l'adoption de dispositions progressives en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme. C'est à ce titre, qu'un code de conduite à l'usage des mécanismes serait utile, voire essentiel.

15. Paradoxalement, alors que la Commission des droits de l'homme et son Bureau, aidés par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, soumettent à une étroite surveillance du respect par les États des normes par le biais des mécanismes, il est demandé aux États de renoncer à exercer leurs responsabilités pour ce qui est de l'élaboration d'un code de conduite - tâche que l'on cherche à confier au Secrétaire général de l'ONU. En fait, on s'attend à ce que les États renoncent même à surveiller et à évaluer le fonctionnement des mécanismes de la Commission des droits de l'homme, qui sont censés assumer cette tâche eux-mêmes et établir des pratiques exemplaires de concert avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Manifestement, c'est à la Commission des droits de l'homme et non au Secrétaire général de l'ONU qu'il appartient d'élaborer un code de conduite à l'usage des mécanismes et d'évaluer régulièrement leur comportement.

16. Un élément clef de la démarche du Bureau a également consisté à se doter d'attributions et de fonctions allant bien au-delà de celles qui ont été assumées jusqu'à présent par cet organe et d'autres organes similaires du système des Nations Unies. C'est ainsi qu'on a voulu conférer au Président de

la Commission le pouvoir de nommer, entre autres, les membres de la Sous-Commission et habiliter le Bureau à exercer un contrôle et une censure sur des questions de fond. Oubliant qu'en vertu du règlement intérieur le pouvoir de décision du Bureau se limite aux questions de procédure, les auteurs du rapport cherchent à faire en sorte que cet organe soit en permanence partie prenante aux activités de surveillance de la Commission des droits de l'homme. C'est là une dérive qui ne fera que réduire la crédibilité du Bureau.

17. D'un point de vue juridique, le Bureau a des fonctions essentiellement représentatives et ne dispose d'aucun pouvoir indépendant. La tâche de ses membres consiste d'abord et avant tout à représenter les différents groupes régionaux dont ils sont issus et ils doivent par conséquent à tout moment tenir compte de ces limites dans leur action. Le Bureau n'a ni la compétence ni la possibilité de se substituer à la Commission des droits de l'homme, ce qui ne ferait qu'affaiblir les prérogatives de cet organe et rendre sans objet le rôle des groupes régionaux dont les membres du Bureau tirent leur autorité. Il n'est pas question que le Bureau assume un rôle exécutif.

18. Selon le rapport, la présence de groupes régionaux est l'une des principales causes de la politisation des travaux de la Commission et du clivage Nord-Sud au sein de cet organe. Il convient cependant de souligner que cette politisation n'est pas le résultat d'une coalition entre les pays en développement sur des bases régionales. C'est plutôt un des groupes régionaux qui se sert régulièrement du principe du régionalisme pour mettre à l'index d'autres membres de la Commission.

19. Le rapport tente également de conférer au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et au secrétariat des fonctions de surveillance intrusives, allant jusqu'à suggérer que la Haut-Commissaire est peut-être un des artisans des décisions que prend la Commission au sujet de tel ou tel pays. Des recommandations allant dans ce sens ne feront que réduire à néant tous les efforts visant à renforcer la coopération entre les États et à dépolitiser leurs relations.

20. Bien qu'un des objectifs du processus d'examen consiste à éviter les doubles emplois et les chevauchements, certaines des propositions du Bureau vont carrément à l'encontre de ce but. Par exemple, la proposition tendant à réformer la procédure 1503 ne réglera en rien le problème des doubles emplois dans le processus de présentation de rapports (aussi bien au titre de la procédure 1503 que dans le cadre des mécanismes thématiques) et ne garantira pas non plus que seules les allégations ayant trait aux violations flagrantes ou systématiques des droits de l'homme seront soumises aux États. Elle ne fera en outre que porter atteinte à la confidentialité du processus et réduira tellement le temps que met une allégation pour parvenir à la Commission des droits de l'homme que la procédure deviendra impraticable. Une telle réforme aura également pour effet de supprimer le filtre objectif que constitue l'examen mené par les experts indépendants de la Sous-Commission et de mettre les décisions entre les mains d'un nouvel organe d'experts non éprouvé composé de cinq membres nommés par le Président de la Commission des droits de l'homme. En outre, les réformes proposées visent à conférer au secrétariat

un rôle plus important en ce qui concerne le filtrage des communications, mesure qui est à la fois inopportune sur le plan politique et inapplicable au vu des lourdes tâches de cet organe.

21. Pour ces raisons le filtrage des communications doit continuer d'être assuré par un organe impartial et la formule actuelle, celle d'un groupe de travail des communications comprenant des membres de la Sous-Commission et d'un groupe de travail des situations où siègent des membres des groupes régionaux, doit être maintenue. La seule réforme nécessaire pourrait consister à autoriser le groupe de travail des communications à se réunir deux fois, d'abord pour filtrer les communications et prendre une décision quant à celles qu'il faudrait renvoyer aux gouvernements pour clarification puis pour déterminer, en fonction des réponses des gouvernements, quelles communications doivent être soumises à la Sous-Commission.

22. Le but de toute tentative de réforme d'une institution doit être l'amélioration de son fonctionnement et non son démantèlement de facto d'une manière graduelle. Alors que la recommandation tendant à ce que la Sous-Commission cesse d'adopter des résolutions et se consacre à son rôle de groupe de réflexion est la bienvenue, les autres propositions ne sont pas justifiées. C'est d'autant plus le cas que la Sous-Commission s'est elle-même embarquée dans une série de réformes et augmente progressivement l'attention qu'elle accorde à différentes questions touchant les droits économiques, sociaux et culturels.

23. Il a été soutenu dans le cadre des groupes de travail qu'un consensus n'est pas toujours nécessaire lorsqu'il s'agit d'élaborer des instruments normatifs. Une telle conception ne peut que porter atteinte à l'objectif consistant à instaurer une coopération internationale pour la promotion des droits de l'homme dans toutes les régions du monde. Elle irait en outre à l'encontre de l'esprit des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives à la question qui préconisent l'établissement de normes capables de rallier le plus vaste soutien possible.

24. Enfin, le rapport ne propose aucune vision ou conception quant à la manière dont une approche équilibrée des droits de l'homme pourrait être définie et appliquée. De même, on n'y trouve aucune réflexion au sujet de l'obligation qu'a le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de promouvoir tous les éléments du programme relatif aux droits de l'homme d'une manière équilibrée et non sélective en affectant à cet objectif le personnel et les ressources requis.

25. En conclusion, les recommandations contenues dans le rapport du Bureau auraient dû être plus équilibrées et viser principalement à développer davantage la coopération internationale afin de renforcer l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme.

26. Il ne faut pas, à cause d'un processus de réforme des mécanismes de la Commission prématuré et trop ambitieux, compromettre tout ce qui a été accompli jusqu'à présent dans ce domaine, notamment eu égard au fait que la coopération entre les États demeure restreinte (d'autant plus que les moyens du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sont insuffisants et que la mobilisation de ressources accrues dépend de la coopération de tous les pays).

27. Conformément aux dispositions de la décision 1998/112, la tâche du Bureau s'est achevée avec la présentation de ses recommandations. Il appartient à présent à la Commission des droits de l'homme et aux États de décider de la voie à suivre. Les propositions du Bureau devraient faire l'objet d'un examen complet et approfondi et ne doivent pas être abordées d'une manière fragmentaire. À cet effet, il est essentiel que les États créent un groupe de travail à composition non limitée aux fins d'examiner toutes les questions importantes dont le Bureau n'a pas traité comme il convient et d'étudier les propositions de ce dernier en vue d'y apporter, selon qu'il conviendra, les modifications nécessaires.

B. Analyse détaillée

28. Au paragraphe 3 de son rapport, le Bureau indique que différents gouvernements et institutions spécialisées ont présenté des observations et des propositions écrites dans le cadre du processus d'examen. Or, le rapport ne rend pas compte équitablement de toutes ces propositions. En outre, le Bureau n'a malheureusement pas associé les groupes régionaux **à tous les stades** de l'élaboration de son rapport, lequel semble lui conférer le rôle d'un "organe indépendant" doté de pouvoirs autonomes alors qu'il ne fait que représenter les États membres sur une base géographique. Cette façon de concevoir le rôle du Bureau peut être intéressante mais elle ne correspond pas du tout à la pratique actuelle et aux textes qui régissent les activités de la Commission des droits de l'homme.

29. Le projet de résolution L.2 n'est mentionné qu'une seule fois dans le rapport au paragraphe 6. Dans ce paragraphe, le Bureau ne fait d'ailleurs qu'évoquer au passage les éléments figurant dans ce projet et conclut que les délibérations restreintes qui avaient eu lieu ne permettaient pas de formuler des recommandations immédiates ou définitives sur ces questions, se contentant de préconiser que des efforts soutenus soient déployés dans ce domaine. Compte tenu des prémisses du processus d'examen lui-même, il aurait fallu procéder des projets de résolutions L.2 et L.105. Il convient d'ajouter, à cet égard, que, dans sa déclaration conjointe, le Groupe des États d'Asie a clairement exprimé le point de vue selon lequel l'opération devrait être perçue comme faisant partie du processus général de rationalisation des travaux de la Commission des droits de l'homme et devrait être suivie d'un examen complet des travaux de la Commission des droits de l'homme et de la Troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Contre-recommandation 1 : Constituer un groupe de travail à composition non limitée formé de représentants d'États membres aux fins d'examiner les éléments figurant dans les projets de résolutions L.2 et L.105, le rapport du Bureau et les propositions présentées par les différentes délégations

30. Au paragraphe 7 de son rapport, le Bureau a exclu tout examen du mandat de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme. Dans le même temps, il a formulé à l'intention de cette dernière des recommandations dans l'optique des dispositions de la résolution 48/141 de l'Assemblée générale. Un des éléments les plus importants de cette résolution tient au rôle conféré à la Haut-Commissaire dans l'application du droit au développement. Malheureusement, le Bureau a entièrement perdu de vue cet aspect. De même, la nécessité d'élaborer et d'exécuter un programme équilibré dans le domaine

des droits de l'homme et de consacrer les ressources humaines et financières nécessaires aux activités concernant le renforcement des capacités dont disposent les États, le droit au développement, les droits économiques, sociaux et culturels, la coopération technique, etc., n'est nulle part mentionnée dans le rapport.

Contre-recommandation 2 : Inscrire la question de l'établissement d'un programme équilibré dans le domaine des droits de l'homme à l'ordre du jour du groupe de travail mentionné plus haut

31. Au paragraphe 9 de son rapport, le Bureau ne tient pas compte du fait que la Commission des droits de l'homme a progressivement affiné et amélioré le mandat de la Sous-Commission, en particulier grâce aux résolutions sur la question adoptées ces toutes dernières années. Dans l'analyse figurant au paragraphe 19 du rapport, le Bureau reconnaît qu'il y a eu une prolifération des mandats au titre des procédures spéciales mais plaide contre une réduction ou une limitation arbitraire de leur nombre. Or dans les recommandations qui suivent sont proposées des mesures contraires à cette analyse, et il est notamment préconisé d'une manière arbitraire de regrouper ou de supprimer certains mandats. Les mandats visés sont ceux qui sont importants pour les pays en développement; il est ainsi proposé de regrouper les mandats du Rapporteur spécial sur l'ajustement structurel et du Rapporteur spécial sur la dette extérieure. En outre, le rapport passe sous silence les préoccupations exprimées au sujet du déséquilibre au sein des mécanismes thématiques et des mécanismes connexes de la Commission entre les droits civils et politiques d'une part et les droits économiques, sociaux et culturels de l'autre.

32. Les objectifs directeurs énoncés au paragraphe 11 du rapport ne rendent pas compte fidèlement des aspirations de nombreux gouvernements de pays en développement en ce qui concerne :

- la nécessité d'éviter de politiser les travaux de la Commission, de faire deux poids, deux mesures et de procéder d'une manière sélective ou encore d'utiliser les droits de l'homme pour réaliser des desseins politiques et économiques;
- la nécessité d'établir un équilibre entre les droits individuels et les droits collectifs;
- la nécessité de plus en plus impérieuse, surtout en cette période caractérisée par la libéralisation du commerce et la mondialisation de l'économie, d'appliquer et de rendre effectif le droit au développement. À cet égard, les objectifs directeurs énoncés par le Bureau pourraient être considérés comme un recul par rapport aux acquis de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (il convient de signaler à cet égard que dans la définition du processus d'examen des mécanismes et dans l'objectif assigné à ce processus, il y a eu confusion entre deux concepts distincts : l'"amélioration de l'efficacité" des mécanismes de la Commission, qui est un but convenu et le "renforcement des mécanismes" qui est un des moyens possibles d'atteindre ce but).

33. Dans ses **observations 1 et 2**, le Bureau définit sa mission comme consistant à renforcer les moyens dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et empêcher leur violation. Il fait observer que pour atteindre cet objectif, il est essentiel de dépolitiser au maximum les activités de la Commission. En dépit de cette affirmation, les recommandations figurant dans le rapport tendent en substance à renforcer les mécanismes de surveillance, à élargir le champ des discussions sur les situations de pays et à utiliser la Commission des droits de l'homme et son Bureau comme moyens de forcer les États à coopérer avec les mécanismes des droits de l'homme. De tels efforts risquent d'être plus nuisibles qu'utiles et d'accentuer la politisation des débats.

34. **L'observation 3** précise l'objectif du rapport à savoir - assurer la coopération des gouvernements dits "récalcitrants" avec la Commission des droits de l'homme et ses mécanismes. Selon le Bureau, *le fondement essentiel sur lequel repose l'efficacité de la Commission et de ses mécanismes est l'obligation qu'ont tous les gouvernements de coopérer pleinement avec lesdits mécanismes*. Sans contester de quelque manière que ce soit le fait qu'il est nécessaire que tous les gouvernements coopèrent avec la Commission des droits de l'homme et ses mécanismes, il convient de souligner que l'observation ci-dessus est trop simpliste. Elle est non seulement caractéristique d'une conception des droits de l'homme axée sur la surveillance mais passe sous silence le fait que la vaste majorité des pays coopèrent avec les mécanismes de la Commission. Ce qu'il faut c'est déterminer pourquoi certains mécanismes suscitent la coopération et d'autres pas.

35. Le paragraphe 15 du rapport du Bureau ne mentionne pas tous les obstacles à cette coopération. Le refus de coopérer ne doit pas être envisagé uniquement sous l'angle de l'absence de volonté politique. On peut parfaitement trouver des raisons légitimes - telles que la subjectivité, la pratique du "deux poids, deux mesures", l'utilisation abusive des mécanismes et parfois des circonstances particulières en rapport avec la situation et les conditions intérieures d'un pays donné - qui font que dans certains cas des États ont une attitude peu coopérative.

36. Des violations des droits de l'homme peuvent se produire dans chaque société et l'efficacité de la Commission des droits de l'homme doit être jugée en fonction des résultats qu'elle obtient sur le terrain dans toutes les régions du monde dans l'optique d'une protection accrue des personnes. De véritables changements sur le terrain ne peuvent être que la conséquence d'un environnement international favorable, du travail accompli par les institutions nationales et de la mise en oeuvre de programmes de coopération technique en vue de renforcer les capacités des pays. La surveillance ne peut à elle seule suppléer l'absence d'une volonté nationale ou résoudre les problèmes qui se posent, et s'il n'y a pas de coopération la faute incombe aussi aux mécanismes eux-mêmes. Lorsque les gouvernements se montrent peu coopératifs, la Commission des droits de l'homme est tenue d'examiner les raisons d'une telle situation et les moyens d'y remédier. Elle doit se demander si le problème est dû uniquement à l'absence chez le gouvernement de la volonté de procéder aux changements et aux améliorations requis. Lorsque sont présentés des projets de résolutions fondés sur des considérations politiques sans rapport avec les droits de l'homme, l'État concerné est-il obligé de coopérer ? En tout état de cause, les États qui coopèrent sont

beaucoup plus nombreux que ceux qui ne le font pas. Est-ce que leur situation dans le domaine des droits de l'homme s'est automatiquement améliorée ? La Commission des droits de l'homme ne serait-elle pas beaucoup plus efficace si elle pouvait canaliser les efforts collectifs de la communauté internationale vers ces pays plutôt que de s'engager dans une vaine tentative pour forcer la main à des États qui, pour une raison ou pour une autre, ne sont pas disposés à coopérer ? Force est également de reconnaître que la Commission des droits de l'homme ou l'Organisation des Nations Unies n'ont pas les moyens d'appliquer des mesures coercitives à cet effet et qu'il faut plutôt aider les pays à trouver des solutions et à renforcer leurs capacités.

Contre-recommandation 3 : Inscrire la question de la recherche de méthodes efficaces pour la promotion des droits de l'homme et de la coopération internationale à cet effet à l'ordre du jour du groupe de travail mentionné plus haut

37. Il est proposé au paragraphe 16 du rapport d'élaborer une stratégie appropriée et un plan d'action concret pour mobiliser, dans le cadre du budget ordinaire de l'ONU, les ressources nécessaires pour l'application effective des mesures envisagées par le Bureau. Il y a une procédure normale à suivre et cette proposition doit être examinée par la Cinquième Commission de l'Assemblée générale à New York. En outre, les restrictions imposées actuellement aux ressources destinées aux programmes de développement (directement liés à la promotion et à la protection des droits de l'homme), notamment la diminution du volume de l'aide publique au développement, doivent également être prises en considération.

38. Dans la **proposition 1**, il est suggéré que le Secrétaire général élabore une stratégie appropriée et un plan d'action concret pour mobiliser, durant le prochain exercice biennal, dans le cadre du budget ordinaire, les ressources nécessaires pour l'application des mesures prévues dans le rapport du Bureau. Il est en outre demandé instamment que les montants économisés sur les dépenses des services de conférence soient affectés au budget du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Il est prématuré de parler des ressources nécessaires pour appliquer des mesures qui n'ont été ni examinées ni adoptées par la Commission des droits de l'homme. En outre, le Secrétaire général a clairement donné l'assurance que toute économie réalisée où que ce soit dans le cadre du système des Nations Unies serait affectée aux activités de développement. La recommandation du Bureau est en contradiction avec la position du Secrétaire général. Quoi qu'il en soit, la question de l'augmentation des ressources du Haut-Commissariat aux droits de l'homme ne saurait être examinée sans que soient abordés en même temps les moyens d'assurer une plus grande transparence dans ses opérations financières et la manière dont ses ressources actuelles sont dépensées. Il est essentiel que les États examinent la question de savoir si le Haut-Commissariat aux droits de l'homme envisage tous les droits de l'homme comme un ensemble indivisible et si les ressources humaines et financières sont réparties d'une manière équilibrée entre les activités servant à promouvoir les différents droits. De même, le rôle des fonds de contributions volontaires mérite d'être examiné de plus près. Quel type de financement reçoivent les différents rapporteurs spéciaux et y a-t-il une discrimination entre eux ?

Contre-recommandation 4 : Inscrire la question du financement et des dépenses du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, ainsi que celle de l'équilibre dans la répartition des ressources humaines et financières à l'ordre du jour du groupe de travail mentionné plus haut

39. Dans son **observation 4**, le Bureau appelle l'attention sur la nécessité de faire en sorte que l'utilisation des ressources limitées disponibles pour les activités des mécanismes de la Commission soit convaincante et efficace. Les recommandations qu'il fait par la suite en ce qui concerne le regroupement et l'élimination de certains mandats sont cependant si timides que cette observation semble avoir été oubliée.

Chapitre II du rapport - Procédures spéciales

40. Dans son **observation 5**, le Bureau décrit les procédures spéciales comme une des principales réalisations de la Commission et réaffirme la conclusion contenue dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne selon laquelle le système des procédures spéciales devrait être préservé et renforcé et bénéficier de l'entière coopération des États. C'est là une proposition acceptable. Cela dit, ces mécanismes ne sauraient être imposés aux États, et toute tentative dans ce sens irait à l'encontre du but recherché. S'agissant de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, il convient de noter qu'il n'y a rien d'obligatoire dans les termes qui y sont employés ("devrait bénéficier de l'entière coopération des États"). Le rapport aurait dû d'ailleurs en reprendre les termes.

Contre-recommandation 5 ; La Commission des droits de l'homme devrait réaffirmer par une résolution ou une décision le caractère non obligatoire de la coopération avec ces mécanismes

41. Le paragraphe 19 du rapport appelle l'attention sur les préoccupations au sujet de la prolifération des mandats au titre des procédures spéciales et sur les pressions que subissent en conséquence le Secrétariat et les États. Il faut certes tenir compte de ces préoccupations, mais il est important de noter qu'elles sont exprimées au moment où la mise en place de procédures spéciales pour les différents types de droits civils et politiques touche presque à sa fin et qu'un processus similaire vient à peine de commencer pour les droits économiques, sociaux et culturels.

42. Dans sa **recommandation 1** le Bureau propose : a) de fondre les mandats de l'expert indépendant sur l'ajustement structurel et du Rapporteur spécial sur la dette extérieure; b) de modifier le mandat du Rapporteur spécial sur les déchets toxiques afin qu'il s'occupe dorénavant des droits de l'homme et de l'environnement; c) de transformer le Groupe de travail sur la détention arbitraire en rapporteur spécial; d) de transformer le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires en rapporteur spécial; e) de mettre fin au mandat du Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires et de faire en sorte que cette question soit dorénavant examinée directement par l'Assemblée générale (Sixième Commission); et f) de désigner un nouveau rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage qui assumerait les fonctions du Groupe de travail de la Sous-Commission.

43. D'une part, les propositions visent uniquement les mécanismes qui ont été créés à l'initiative de pays en développement; d'autre part, la grande majorité des rapporteurs par pays et des rapporteurs par thème qui s'occupent des droits civils et politiques ne sont pas touchés bien qu'il y ait manifestement des cas de double emploi. Il n'y a pas la moindre recommandation sur la manière dont certains mandats relatifs aux droits civils et politiques pourraient être regroupés ou supprimés. Par exemple, la proposition du Groupe des États d'Asie tendant à fonder les mandats relatifs aux exécutions arbitraires et à la torture n'a pas été prise en compte. Il y a actuellement 16 rapporteurs par pays. Or le Bureau n'a pas du tout essayé de voir si certains mandats peuvent être regroupés. Par exemple un rapporteur spécial pourrait s'occuper à la fois du Tchad, de la Guinée équatoriale et de la Somalie et un autre du Rwanda, de la République démocratique du Congo et du Burundi. Pourraient également être regroupés les mandats relatifs aux femmes et aux enfants, à la liberté d'opinion et à l'indépendance des juges. Quant au mandat de l'expert indépendant sur les personnes déplacées dans leur propre pays il aurait pu être supprimé et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme chargé de présenter des rapports à la Commission sur la question. De même, le Bureau aurait dû également aborder des questions telles que celles du rôle du Rapporteur sur la torture à l'égard des pays qui ont ratifié la Convention contre la torture ou ont présenté des rapports détaillés sur la situation dans leur pays et ont fait l'objet d'un examen approfondi de la part du Comité contre la torture.

44. La recommandation du Bureau tendant à regrouper les mandats de l'expert indépendant sur l'ajustement structurel et du Rapporteur spécial sur la dette extérieure aura pour effet d'accentuer l'actuel déséquilibre entre les droits individuels et les droits collectifs, ce qui est d'autant plus fâcheux que la communauté internationale s'efforce actuellement de faire face aux effets néfastes de la mondialisation de l'économie et de la libéralisation du commerce et aux différents défis qui en résultent. Quant au mandat du Rapporteur spécial sur les déchets toxiques, il devrait être maintenu tel quel car il est nécessaire d'étudier les contradictions dans la législation relative à la production et l'exportation de déchets toxiques en vigueur dans certains pays.

Contre-recommandation 6 : Inscrire les questions soulevées aux paragraphes 43 et 44 ci-dessus à l'ordre du jour du groupe de travail mentionné plus haut

45. Dans ses **observations 6 à 10**, le Bureau aborde la question des situations de pays. Il commence par affirmer d'une manière catégorique que la Commission doit être réellement capable d'adopter des mesures pour faire face à la situation dans des pays déterminés. Le Bureau nuance ensuite sa position en affirmant que de telles mesures devraient être fondées *de préférence* sur un consensus auquel souscrit *si possible* le pays concerné. Il ajoute qu'aucun moyen de procédure ne peut garantir un tel résultat (sans donner la moindre explication quant à la raison pour laquelle la procédure ne pourrait pas être modifiée). Enfin, l'attention est appelée sur la nécessité de dépolitiser les travaux de la Commission, de faire un effort d'introspection et de s'appuyer davantage sur les rapports des mécanismes mathématiques. Le Bureau fait ensuite observer que, s'agissant du pouvoir d'entamer une procédure axée sur un pays donné, les discussions limitées qui ont eu lieu jusqu'à présent ne permettraient pas de conclure s'il serait *possible ou opportun de mettre en*

place des procédures qui pourraient compléter, restreindre ou remplacer les prérogatives exercées par les gouvernements. Le Bureau ajoute que la Commission devrait consacrer à cette question un examen plus approfondi dans l'avenir.

46. Il ressort clairement de ce qui précède que le Bureau n'a pas accordé suffisamment d'attention au projet de résolution L.2 et à l'esprit de consensus et aux positions constructives fondées sur les principes de non-sélectivité, de dialogue et de coopération qui sous-tendent ce projet. Le Bureau n'a pas examiné les aspects techniques de la question de savoir si des résolutions traitant spécifiquement du cas de tel ou tel pays sont efficaces et peuvent produire des résultats concrets sur le terrain. L'argument selon lequel les pays qui ont fait l'objet de mesures de ce type dans le passé s'en félicitent, ne prouve pas grand chose. Il s'agit de cas exceptionnels et ce n'est pas dans ces exemples qu'il faut chercher les causes des problèmes de méfiance et du clivage Nord-Sud. Les résolutions relatives à des pays déterminés et tout le point de l'ordre du jour relatif aux situations de pays devraient être envisagés dans le contexte de la Commission des droits de l'homme prise globalement et de l'incidence de la politisation résultant de ces résolutions sur l'ensemble de ses travaux. Les problèmes qui se posent dans le domaine des droits de l'homme ne sont pas limités à un seul groupe de pays. Ils existent partout dans le monde. La position du Bureau signifie-t-elle que tous les pays devraient faire l'objet de résolutions, surtout que l'on se trouve dans une situation où un seul groupe de pays s'en prend sélectivement à d'autres. En effet, à l'heure actuelle, un groupe particulier de pays se sert sélectivement des résolutions comme d'une arme contre certains pays. On ne voit pas non plus clairement pourquoi le Bureau a décidé de nuancer ses appels au consensus au lieu de les formuler d'une manière catégorique, notamment lorsqu'il s'agit des résolutions de pays. En fait, le consensus et l'engagement des pays concernés sont parmi les facteurs qui contribuent le plus à l'efficacité des efforts de la Commission. Comme l'ensemble du processus d'examen des mécanismes a commencé avec la présentation du projet de résolution L.2 et sachant que le Bureau a décidé de reporter à plus tard l'examen des questions soulevées dans ce projet, il n'est que légitime de garder en suspens les autres recommandations figurant dans le rapport en attendant que la Commission se prononce sur ces questions.

47. Une mesure intéressante proposée à cet égard par le Bureau en vue de "faire en sorte que le climat qui entoure certaines situations de pays soit moins conflictuel et moins politisé" consiste à atténuer l'incidence des "intérêts régionaux ou de bloc" ou des questions relatives au "conflit Nord-Sud". Il convient de noter que la méthode consistant à opérer par le biais de groupes régionaux est très répandue à travers le système des Nations Unies. Loin de contribuer à créer un climat conflictuel, cette méthode rend compte des réalités du système international. Quoi qu'il en soit, ce ne sont pas les pays en développement qui en abusent.

48. Aux paragraphes 23 et 24 du rapport du Bureau, il est préconisé de reconnaître davantage le rôle des mécanismes thématiques en tant que sources fiables d'informations et d'analyses sur les violations des droits de l'homme dans toutes les régions du monde; l'application d'une telle mesure aurait pour effet de modifier la nature de leur mandat. En outre, une telle proposition est de nature à entraîner une politisation accrue des travaux de la Commission

dès lors qu'elle présuppose un élargissement du mandat des procédures thématiques au sujet duquel il n'y a pas de consensus à l'heure actuelle. La suggestion du Bureau tendant à ce que soit davantage reconnu le rôle des mécanismes thématiques de la Commission en tant que sources fiables d'informations et d'analyses sur les violations des droits de l'homme dans toutes les régions du monde devrait être traitée avec circonspection. Dans le meilleur des cas, le rapport d'un rapporteur spécial n'est qu'une évaluation individuelle d'une situation et ne peut être considéré comme faisant autorité.

Contre-recommandation 7 : a) Inscrire à l'ordre du jour du groupe de travail mentionné plus haut un débat approfondi sur le point relatif aux situations de pays; b) toutes les discussions sur les "situations de pays" devraient se dérouler dans le cadre de séances confidentielles; c) étudier dans quelle mesure la situation en matière de droits de l'homme dans les pays qui font actuellement l'objet de résolutions annuelles pourrait être examinée tous les deux ans si des éléments objectifs non politiques le justifient; d) le Bureau devrait fixer des modalités pour la négociation des résolutions sur les situations de pays. Ces négociations devraient se dérouler sous la présidence d'un membre du Bureau avec la participation d'un représentant des auteurs du projet et d'un représentant du pays concerné; e) il devrait y avoir un examen périodique du processus de surveillance de la situation de pays en vue d'y mettre fin compte tenu des caractéristiques objectives de chaque situation, à l'abri de toute considération politique; f) il convient de trouver des moyens d'amener les États à se fonder sur des critères objectifs non politiques lorsqu'ils présentent un projet de résolution sur un pays donné ou décident de ne plus le faire.

49. Dans son **observation 11**, le Bureau décrit certains objectifs généraux des activités des procédures spéciales, lesquels consistent notamment à établir un dialogue sincère et authentique, à identifier des possibilités de fournir des conseils et une assistance technique utiles aux gouvernements qui le souhaitent et à assurer l'objectivité et la qualité du processus d'établissement des faits. Toutefois, le Bureau a complètement perdu de vue la nécessité de faire en sorte que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et la communauté internationale traduisent en actes les recommandations relatives à la coopération technique. À quoi bon critiquer le comportement des États dans le domaine des droits de l'homme et leur conseiller de lancer des projets de coopération technique si la communauté internationale n'est pas disposée à donner une suite concrète à ses critiques et ses conseils en allouant aux pays en développement les ressources dont ils ont besoin ?

50. Bien que le paragraphe 25 du rapport du Bureau traite des principales caractéristiques du rôle et des tâches assumés par les mécanismes, il ne mentionne pas certaines des préoccupations les plus importantes et les plus fréquemment exprimées par de nombreux pays, telles que le souci d'assurer le respect de la législation nationale, d'éviter la pratique du "deux poids, deux mesures", de respecter le caractère universel et l'indivisibilité des droits de l'homme, de procéder à des consultations avec le pays concerné sur tous les aspects de la question avant la formulation d'une quelconque conclusion et d'assurer le respect des traditions et des particularismes culturels et religieux nationaux.

Contre-recommandation 8 : Inscrire à l'ordre du jour du groupe de travail mentionné plus haut la question de la recherche de moyens concrets de renforcer les ressources destinées au programme de coopération technique, et notamment l'allocation à cet effet d'une part déterminée des ressources du budget ordinaire du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

51. Dans son **observation 12**, le Bureau décrit la pratique consistant à lancer des appels urgents comme une démarche cruciale des procédures spéciales. En outre, dans sa **recommandation 2**, il fait observer que la présidence de la Commission devrait aider les procédures spéciales à obtenir des réponses à de tels appels urgents. Il n'est nulle part prévu dans le règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, qui définit les pouvoirs du Président et du Bureau de la Commission d'une manière détaillée, que la présidence de cet organe est habilitée à jouer un tel rôle qui touche aux questions de fond. Comme prévu dans le règlement intérieur, le pouvoir de décision du Président et du Bureau de la Commission des droits de l'homme se limite aux questions de procédure. Leur conférer un pouvoir sur les questions de fond ne ferait que politiser encore plus les travaux de la Commission et empêcher les futurs présidents et bureaux d'exercer correctement leurs fonctions. Cela ne peut qu'affaiblir l'indépendance de la présidence de la Commission et porter atteinte à sa crédibilité en tant qu'autorité impartiale. En outre, une telle mesure entraînerait un élargissement injustifié du rôle et des fonctions du Bureau.

Commentaire 1 : La Recommandation 2 du Bureau devrait être catégoriquement rejetée

52. Dans son **observation 13**, le Bureau préconise un recentrage des questions relatives aux droits de l'homme de portée intersectorielle, notamment la question des droits des femmes, des droits des enfants, etc. En revanche, en dépit de la place centrale qu'il occupe comme l'un des droits de l'homme de portée intersectorielle les plus importants, le droit au développement n'est nulle part mentionné au paragraphe 27 du rapport.

53. Dans son **observation 14**, le Bureau définit les qualifications et les qualités que doivent avoir les personnes appelées à assumer des fonctions dans le cadre des procédures spéciales. Il met l'accent sur les qualités d'indépendance, d'objectivité, etc., mais ne fait aucun cas de la question de la représentation géographique équitable.

54. Dans sa **recommandation 3**, le Bureau propose que toutes les nominations à des postes dans le cadre des procédures spéciales soient du ressort de la présidence de la Commission, qui agirait en consultation avec le Bureau. Cela semble être en contradiction avec la nécessité d'assurer une large acceptation des procédures spéciales. C'est au Bureau qu'il appartient de procéder à ces nominations en consultation avec les groupes régionaux. Cela présuppose en outre qu'il faut tenir pleinement compte de toute objection formulée par l'État concerné. Il y a lieu de rappeler, à cet égard, que les États deviennent membres du Bureau en leur qualité de représentants de groupes régionaux et non à titre individuel.

Contre-recommandation 9 : La recommandation 3 du Bureau devrait être rejetée et la Commission des droits de l'homme devrait adopter une motion de procédure qui stipulerait clairement que toutes les nominations sont sujettes à l'approbation des groupes régionaux.

55. Dans sa **proposition 2**, le Bureau demande au Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'établir et de tenir un fichier des candidats potentiels à partir de noms proposés par des gouvernements, des ONG, etc. La pratique en la matière a consisté jusqu'à présent à ce que seuls les États présentent des candidatures aux postes de rapporteur spécial. Le Bureau a commencé pour la première fois à accepter des candidatures proposées par des ONG, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, etc. Cette pratique a été adoptée sans qu'elle ait été approuvée officiellement par la Commission des droits de l'homme ou par les groupes régionaux. Il convient également de signaler que le Haut-Commissariat n'a jamais assuré la transparence requise en ce qui concerne les fichiers qu'il tient pour les candidatures à des postes dans le cadre du programme de coopération technique, etc.

Contre-recommandation 10 : La Commission des droits de l'homme devrait adopter une motion de procédure qui stipulerait clairement que seuls les États sont habilités à présenter des candidats et qu'un ressortissant d'un État donné ne peut être nommé sans le consentement dudit État.

Contre-recommandation 11 : Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme devrait être invité à demander par lettre à tous les États de lui faire parvenir les noms des personnes qu'ils souhaitent inscrire dans ses fichiers et à publier chaque année un rapport contenant une liste à jour des experts figurant sur tous les fichiers, avec indication de leurs qualifications, nationalité, etc.

56. Dans sa **recommandation 4**, le Bureau demande au Conseil économique et social d'adopter une décision générale autorisant l'application immédiate à titre provisoire de tous les nouveaux mandats, recommande que le Conseil tienne chaque printemps une session extraordinaire en vue d'examiner les propositions de la Commission des droits de l'homme concernant des mandats au titre des procédures spéciales et d'inscrire à l'ordre du jour de sa session d'organisation, qui a lieu en mai, l'examen des propositions de la Commission. Visiblement, le Bureau empiète ici sur les prérogatives du Conseil économique et social. L'impression donnée est que le Conseil a pour seule préoccupation la Commission des droits de l'homme, à l'exclusion des autres organes subsidiaires. C'est au Conseil économique et social qu'il appartient de régler ces questions en se fondant sur ses propres précédents et pratique. Il ne sera peut-être pas possible d'accorder un traitement spécial à la Commission des droits de l'homme.

Commentaire 2 : La Commission des droits de l'homme n'a aucune compétence en ce qui concerne cette question qui relève exclusivement du mandat du Conseil économique et social.

57. Dans sa **recommandation 5**, le Bureau recommande que soit maintenue la pratique traditionnelle consistant à fixer les mandats des mécanismes thématiques par tranche de trois ans. Il suggère ensuite que la durée des mandats par pays soit fixée, au cas par cas, à plus d'une année.

C'est là une proposition qu'on a beaucoup de mal à comprendre. Rien ne garantit que la Commission décidera de proroger un mandat de pays année après année. Prévoir des mandats plus longs pour les mécanismes par pays viderait de sa substance le pouvoir de décision de la Commission des droits de l'homme.

Commentaire 3 - La deuxième partie de la recommandation 5 du Bureau devrait être rejetée

58. Dans sa **recommandation 6**, le Bureau déclare que nul ne doit occuper un poste donné pendant plus de six ans. En guise de mesure transitoire, il propose que les personnes qui auront occupé un poste pendant plus de trois ans soient reconduites pour trois ans supplémentaires. Dans le même temps, il recommande que les intéressés *soient éligibles pour d'autres mandats*. La première partie de la recommandation du Bureau est la bienvenue, mais on ne comprend pas pourquoi une personne qui a déjà occupé un poste pendant six ans devrait être autorisée à briguer un autre mandat. Une telle pratique ne ferait que donner la possibilité à quelques personnes, qui font partie de l'industrie des droits de l'homme, d'occuper tour à tour différents postes de rapporteur spécial.

Commentaire 4 - La première partie de la recommandation 6 du Bureau est la bienvenue. La deuxième partie devrait être rejetée

59. L'**observation 16** et la **proposition 3** du Bureau traitent de la nécessité de respecter les privilèges et immunités accordés aux personnes titulaires de postes dans le cadre des procédures spéciales. Le Bureau propose que le Secrétaire général revoie les règles de l'ONU concernant l'octroi de laissez-passer. La question des immunités a apparemment été soulevée dans le contexte de l'affaire Param Cumaraswamy et il ne sera possible de se faire une idée sur la question que lorsque la Cour internationale de Justice (CIJ) aura rendu son verdict. À cet égard, la Cour doit encore définir la nature exacte des privilèges en question. Le Bureau préjuge par conséquent de la décision de la CIJ. Qui plus est, les rapporteurs spéciaux ne sont pas des fonctionnaires de l'ONU. De ce fait, un laissez-passer ne saurait leur être délivré. De même que les États doivent respecter les privilèges et les immunités accordés aux personnes titulaires de mandats, il incombe à ces personnes de se comporter dignement et de respecter pleinement la législation nationale ainsi que les traditions et les particularismes culturels et religieux locaux.

Commentaire 5 - La proposition 3 du Bureau devrait être rejetée

60. Au paragraphe 35, le Bureau souligne qu'il est important que les procédures spéciales veillent, par la manière dont elles s'acquittent de leurs responsabilités, à préserver l'intégrité de leurs fonctions. Il fait aussi observer que *l'idée d'élaborer un code de conduite mérite d'être minutieusement examinée* et que *les procédures spéciales elles-mêmes ont appuyé cette idée*. Or, dans sa **proposition 4**, le Bureau demande au Secrétaire général d'accélérer les travaux qu'il consacre à l'élaboration d'un tel code de conduite. Selon le Bureau, une fois ce code élaboré, les allégations de violations de ses dispositions par le titulaire d'un poste devraient *faire l'objet d'un examen régulier lors des réunions annuelles des procédures spéciales* et toute observation ou recommandation en la matière devrait être transmise à la Commission.

61. Il y a lieu de se féliciter de l'acceptation par le Bureau de l'idée d'un code de conduite. Cela dit, comme les procédures spéciales émanent de la Commission, un tel code doit être élaboré par la Commission elle-même et non par le Secrétaire général. Ce dernier a pour rôle de faciliter le travail des procédures spéciales. C'est à la Commission qu'il incombe de déterminer comment ces dernières doivent se comporter, s'il y a eu un quelconque manquement de leur part et, le cas échéant, quelle action doit être prise. Il est par conséquent impératif de reprendre à zéro les travaux consacrés à l'élaboration d'un code de conduite pour toutes les procédures spéciales, en se fondant sur les projets de résolutions L.86 et L.87 présentés en 1997.

Contre-recommandation 12 : La proposition 4 devrait être rejetée. La Commission des droits de l'homme devrait fixer le contenu du code de conduite proposé et évaluer le comportement des mécanismes. Il faudrait revenir aux projets de résolution L.86 et L.87 de 1997

62. Dans sa **proposition 5**, le Bureau a demandé au Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'assurer un soutien administratif effectif et efficace aux procédures spéciales et le *remboursement intégral et en temps voulu* de tous les frais directement liés à l'exécution de leurs tâches. Il a également demandé que soit étudiée la possibilité d'accorder aux titulaires de mandat le statut de fonctionnaire de l'ONU sur la base d'une rémunération symbolique d'un dollar par an. La portée globale de cette proposition n'est pas claire. Quelles sont les implications de l'octroi d'un tel statut, pourquoi les *frais directs* devraient-ils être remboursés et quelles sont les incidences financières d'une telle décision ? À qui appartiendra-t-il de déterminer quels frais doivent être remboursés ? Est-ce que ces questions ne peuvent pas être réglées par le biais de l'information relative aux incidences sur le budget du programme ? Ce sont là autant de questions qui ont besoin d'être clarifiées. Il faudrait assurer une harmonisation de l'appui et des ressources que reçoit chaque mécanisme. Alors que certains mécanismes sont traités généreusement, d'autres manquent cruellement de ressources. Indépendamment de la question de savoir si les frais directs seront remboursés ou non, il faudrait veiller à ce que les ressources financières et humaines affectées aux différents mécanismes soient uniformes.

Commentaire 6 : La proposition 5 devrait être rejetée car elle est ingérable et inapplicable

63. Dans son **observation 16**, le Bureau a souligné qu'il était nécessaire que les procédures spéciales soient en mesure de collaborer efficacement avec les gouvernements, les ONG, etc. Il a salué les efforts que consacrent le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les procédures spéciales à l'élaboration d'un manuel et a préconisé la poursuite des efforts consacrés à l'établissement de "méthodes exemplaires". Rien ne s'oppose en principe à ce qu'un tel manuel soit élaboré, mais il s'agit là d'une autre question intimement liée à celle de l'élaboration d'un code de conduite et de la démarche à suivre pour promouvoir les droits de l'homme. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les procédures spéciales ne sont pas habilités à établir tout seuls ce manuel. Le contenu d'un tel document doit faire l'objet d'un examen intergouvernemental.

Contre-recommandation 13 : La Commission des droits de l'homme devrait déterminer le contenu du manuel, dont il est question dans l'observation 16

64. Dans son **observation 17**, le Bureau a exprimé la nécessité de mener un effort de sensibilisation au niveau local quant aux activités des procédures spéciales, de faire en sorte que les groupes ou les personnes qui fournissent des informations aux procédures spéciales ne soient pas victimes de représailles, de veiller à ce que les auteurs des communications adressées aux procédures spéciales sachent que leur communication a été reçue et soient informés de la progression de la procédure. Le Bureau a dans le même temps souligné qu'il incombait aux procédures spéciales de *faire tout ce qui était en leur pouvoir pour vérifier la fiabilité de toutes les informations qui leur sont communiquées et de se conformer à tous les principes et les pratiques applicables en la matière*. La dernière partie de cette observation est extrêmement importante de notre point de vue et figure dans les recommandations du Groupe des États d'Asie. Or le Bureau a relégué cette question au second plan. En outre, le rapport ne contient aucun examen approfondi du rôle joué par les ONG, et ses auteurs ne se posent nulle part la question de savoir s'il n'est pas grand temps d'organiser d'une façon plus méticuleuse la participation de ces dernières aux travaux de la Commission.

Contre-recommandation 14 : Les moyens d'organiser d'une manière plus méticuleuse la participation des ONG, de façon à améliorer l'efficacité des sessions de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission, devraient faire l'objet d'un examen approfondi et des modifications aux procédures du Conseil économique et social régissant l'accréditation et la participation des ONG devraient être, au besoin, proposées.

65. Les **observations 18 et 19** traitent de la coopération des gouvernements avec les mécanismes. Selon le Bureau, les États devraient faire en sorte qu'une invitation soit adressée à tout mécanisme de la Commission qui démontrerait, avec des arguments suffisamment étayés, qu'il a de bonnes raisons de vouloir effectuer une mission dans le pays concerné. En outre, le Bureau a exhorté les gouvernements à respecter pleinement les garanties fondamentales concernant les missions dans les pays. C'est là une tentative pour faire d'un acte volontaire une obligation impérative. En fait le Bureau a même évoqué la possibilité de "sanctions" en cas de non-coopération. Tout en reconnaissant qu'une coopération de la part des États est nécessaire, il convient de rappeler qu'elle ne revêt aucun caractère obligatoire. Prétendre le contraire c'est s'écarter de la conception de la coopération internationale figurant aussi bien dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne que dans la Charte des Nations Unies.

Contre-recommandation 15 : La Commission des droits de l'homme devrait déterminer le contenu des garanties fondamentales concernant les missions dont il est question dans les observations 18 et 19

66. La **recommandation 7** est une conséquence directe des observations ci-dessus. Le Bureau propose qu'à chaque session de la Commission ait lieu un débat approfondi et systématique sur les incidents ou les situations graves dus à l'absence de coopération de la part des gouvernements avec la Commission et ses mécanismes, ou à leur refus de coopérer avec eux. Cette recommandation revient à rétablir un nouveau point de l'ordre du jour relatif aux situations

de pays dès lors que les pays qui coopèrent ou ceux qui ne coopèrent pas seront déterminés uniquement selon des critères politiques. De nombreux États qui font individuellement l'objet d'une résolution ne reconnaissent pas les Rapporteurs spéciaux nommés en vertu de ces résolutions parce qu'ils estiment qu'à la base de ces résolutions il y a des motivations politiques. Si la proposition ci-dessus venait à être appliquée, de tels pays seraient mis deux fois au pilori, d'abord au titre du point de l'ordre du jour relatif aux résolutions de pays, puis durant l'examen - proposé ci-dessus - de leur refus d'autoriser la visite des Rapporteurs spéciaux concernés. Par conséquent, la proposition susmentionnée n'est pas de nature à renforcer la coopération mais risque de politiser davantage le débat et de rendre les relations entre les États encore plus conflictuelles. La proposition tendant à examiner chaque cas de "non-coopération" repose sur une présomption de culpabilité et va à l'encontre du principe selon lequel il ne peut y avoir de contrainte en matière de coopération. Les partisans d'une coopération authentique fondée sur un véritable dialogue ne peuvent s'accommoder du fait qu'un État soit condamné pour avoir défendu légitimement un point de vue différent de celui des mécanismes de la Commission.

Commentaire 7 : La recommandation 7 du Bureau devrait être rejetée

67. Dans son **observation 20**, le Bureau préconise de donner, *dans la mesure du possible*, aux gouvernements l'occasion d'examiner les rapports des procédures spéciales avant l'établissement du texte définitif afin de formuler des observations et de fournir des éclaircissements. Il ajoute que tout apport de leur part devrait être soumis à la Commission sous forme d'un additif au rapport si le gouvernement concerné *le souhaite et si les délais impartis le permettent*. Le Bureau reprend ici une recommandation du Groupe des États d'Asie. Mais, au lieu de proposer que cette procédure soit obligatoire, il la laisse, en utilisant les mots *dans la mesure du possible*, à la discrétion de la procédure spéciale/du secrétariat.

Contre-recommandation 16 : La pratique envisagée dans l'observation 20 du Bureau devrait revêtir un caractère obligatoire

68. L'**observation 21** porte sur la poursuite des réunions annuelles des procédures spéciales et sur la nécessité d'instaurer une meilleure coordination entre les procédures spéciales ainsi qu'entre elles et les autres instances de l'ONU. Le chevauchement des communications concernant les mêmes sujets mais émanant des différents mécanismes est l'une des principales causes de la surcharge à laquelle les États sont confrontés à l'heure actuelle. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme n'est à ce jour pas parvenu à coordonner ce processus. Le Bureau a totalement laissé de côté la question fondamentale du chevauchement des communications transmises au titre des différentes procédures spéciales et dans le cadre de la procédure 1503. De surcroît, pour utiles que puissent être les réunions spéciales des procédures spéciales, il est préoccupant que ces réunions se tiennent à huis clos et que les États ne soient guère tenus informés de la teneur des délibérations s'y déroulant ou des vues exprimées par les différents rapporteurs spéciaux. Dans un souci de transparence et de franchise toutes ces réunions devraient être ouvertes sans restriction à tout État qui pourrait souhaiter participer à la réunion, en qualité d'observateur.

69. Dans le paragraphe 44 du rapport du Bureau, aucun argument n'est avancé pour justifier l'utilité et la raison d'être d'une intensification aussi considérable des échanges d'information et de la coordination des activités entre les procédures spéciales de la Commission et les "instances compétentes de l'ONU et d'autres organismes internationaux", en particulier à un moment où les contraintes financières influent négativement sur la situation dans le domaine des droits de l'homme. La seule finalité susceptible d'être assignée en bonne logique à une telle intensification, que nombre de pays n'acceptent pas, serait la formulation et l'introduction de nouveaux éléments de conditionnalité, sous prétexte de protéger les droits de l'homme, dans le champ plus vaste de la coopération internationale.

Contre-recommandation 17 : La coordination des communications devrait être le principal point inscrit à l'ordre du jour des réunions des procédures spéciales. Toutes ces réunions devraient être ouvertes aux gouvernements

70. Dans l'**observation 22**, il est demandé d'élaborer une stratégie en vue de mobiliser et gérer les ressources budgétaires nécessaires pour les mécanismes. Dans la **proposition 6**, il est préconisé de mettre en place un système efficace de planification à l'année des activités des procédures spéciales ainsi que de recourir aux techniques modernes, etc. Dans l'**observation 23**, il est souligné qu'il importe de poursuivre et d'améliorer la coordination entre les procédures spéciales et les activités de fond du Haut-Commissariat. Toutes ces suggestions sont les bienvenues, mais là encore le Bureau a passé sous silence une question primordiale présentant un intérêt considérable pour les pays en développement, à savoir une affectation équilibrée des effectifs et des ressources aux différents éléments du programme relatif aux droits de l'homme, et en particulier aux éléments : droits économiques, sociaux et culturels; droit au développement; coopération technique. Actuellement, une grande opacité prévaut quant à la manière dont les ressources mises à la disposition du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sont dépensées et aux sommes consacrées aux droits économiques, sociaux et culturels, au droit au développement, etc. Avant de s'attacher à formuler une stratégie visant à accroître les ressources, il faudrait rendre plus transparent l'état actuel des ressources financières, y compris des fonds de contributions volontaires. En outre, il faudrait clairement s'engager à accroître les ressources destinées à certains pans jusqu'à présent négligés du programme relatif aux droits de l'homme - comme le droit au développement - avant de s'employer à mobiliser un soutien en faveur d'une stratégie visant à accroître le montant global des ressources budgétaires.

71. Dans la **recommandation 8**, qui porte sur l'élaboration et la diffusion des rapports, il est préconisé de mettre des exemplaires préliminaires non édités du texte original de tous les rapports à la disposition des délégations dès qu'ils sont soumis au Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Il y est en outre suggéré que tous les rapports comportent un résumé directif axé sur *les recommandations y figurant et sur la question de la coopération des gouvernements avec les mécanismes*. Les différents résumés directifs devraient être établis séparément mais, là aussi, chacun d'entre eux devrait contenir un *chapitre distinct consacré aux cas graves de refus de coopérer avec la Commission ou ses mécanismes*. Il y est en outre indiqué que les

mécanismes devraient être habilités à *présenter des mises à jour et des rapports concernant des faits nouveaux présentant un caractère d'urgence* et que ces documents devraient être *portés à l'attention du Bureau*.

72. Cette recommandation semble avoir été formulée dans le but d'essayer d'obliger les États à coopérer avec les mécanismes. Des résumés directifs sont bienvenus en tant que tels, mais la tentative de les axer sur les États qualifiés de non coopératifs semble constituer une invitation pour les procédures spéciales à viser spécifiquement certains pays, ce qui ne pourrait que porter atteinte à l'intégrité et à la crédibilité desdites procédures. Comme signalé plus haut, l'adoption de cette proposition ne saurait aboutir qu'à l'inscription à l'ordre du jour de la Commission d'un autre point relatif aux situations de pays et à en politiser davantage les travaux. Au demeurant, il apparaît illogique, en temps de pléthore de rapports, de réclamer un rapport supplémentaire regroupant l'ensemble des résumés directifs. Nous constatons à nouveau qu'une telle évolution conférerait au Bureau un rôle de fond excédant son mandat. En fin de compte, ce qui fait totalement défaut dans un tel système fondé sur une surveillance simpliste ou mécanique c'est la prise en considération du fait que le degré d'application ne peut s'apprécier que sur la base d'une analyse objective du contexte national. Ces rapports se réfèrent-ils à des États où prévaut la suprématie du droit et où existent de nombreuses voies de recours interne ou bien s'agit-il d'évaluer la fiabilité des rapports d'ONG ? S'il n'est pas tenu compte de ces facteurs, les conclusions tirées sont pratiquement vouées à être hors de propos ou erronées.

Commentaire 8 : La recommandation 8 du Bureau devrait être rejetée car elle est superflue et fait double emploi

73. La **recommandation 9** découle également des recommandations précédentes. Le Bureau y suggère que *les résumés directifs servent de support principal aux délibérations portant sur les observations et recommandations de chaque mécanisme, la mesure dans laquelle il a été donné suite aux recommandations passées, toute préoccupation au sujet du degré de coopération, y compris pour ce qui est d'autoriser les visites dans un pays donné, etc.* Il y est dit qu'il conviendrait d'encourager le gouvernement concerné à expliquer sa position et de lui donner toute la possibilité de le faire, et que ce type de dialogue devrait s'engager dès la prochaine session de la Commission des droits de l'homme.

74. Ce qui est en fait proposé dans cette recommandation c'est un système qui aboutirait à mettre au banc des accusés un grand nombre de pays, pour ne pas avoir consenti à inviter une mission au titre d'un mécanisme puis, en cas d'invitation, pour ne pas avoir donné suite aux recommandations, etc. Pareille démarche aboutirait à modifier totalement la nature de ces délibérations et à les transformer en un autre débat sur les situations de pays et à faire ainsi de la Commission des droits de l'homme une chambre d'accusation où les gouvernements seraient sommés de comparaître et de s'expliquer. Le Bureau n'indique d'ailleurs nullement d'où proviendrait le temps à consacrer à un tel débat, et une telle mesure pourrait dès lors servir de prétexte pour réclamer un allongement de la durée de la session de la Commission des droits de l'homme.

Commentaire 9 : La recommandation 9 du Bureau devrait être rejetée car elle est superflue et fait double emploi

75. Dans la **recommandation 10**, le Bureau préconise que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme établisse chaque année pour publication à la fin septembre un rapport récapitulatif des progrès accomplis et des mesures prises en application des recommandations des mécanismes, pour examen par le Bureau avant le débat de l'Assemblée générale sur les droits de l'homme. Le Bureau étudierait ensuite les mesures qu'il pourrait prendre ou les conseils qu'il pourrait donner aux parties concernées au sujet de la suite à donner. Le Bureau engagerait un dialogue privé avec les représentants des États concernés et tiendrait ensuite une séance d'information publique à l'intention des représentants de tous les États membres de la Commission au sujet de toutes observations ou conclusions qu'il pourrait juger indiqué de faire connaître. Ces idées sont éminemment contestables. L'établissement par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en septembre de chaque année, en collaboration avec les procédures spéciales, d'un document récapitulatif à examiner par le Bureau est une idée tendant : a) à conférer au Bureau un rôle de surveillance et de censure; b) à attribuer au secrétariat un rôle qui n'est pas acceptable. À l'évidence, il s'agit là d'une tentative visant à faire du Bureau un organe de surveillance suprême ou un tribunal. Ceci irait au-delà de la compétence juridique du Bureau et aboutirait de plus à déchaîner des affrontements politiques. Pareil rôle, qui n'a pas été envisagé pour le Bureau, ne saurait être accepté. Le secrétariat n'a pas été habilité à porter des jugements de valeur tendant à établir si les États ont ou non mis en oeuvre les recommandations lui ayant été adressées et au cas où il le serait, son apolitisme et son impartialité s'en trouveraient compromis. Cette tâche revient aux seules procédures spéciales. De même, le Bureau n'est pas habilité à s'ériger en juge des États et pas davantage à tenir des réunions privées sur la suite donnée ou des réunions publiques destinées à formuler des conclusions.

Commentaire 10 : La recommandation 10 du Bureau devrait être rejetée car elle est superflue, fait double emploi et constitue une menace pour la crédibilité et l'impartialité du Bureau

76. Dans l'**observation 24**, il est suggéré de faire connaître les résultats des travaux des procédures spéciales aux *organismes de développement et autres des Nations Unies* qui seraient en position de donner suite aux recommandations dans le cadre d'une coopération technique ou à *d'autres instances du système des Nations Unies* et aux *ONG*, etc. Cette observation donne entre autres choses à craindre que les institutions et donateurs ne fassent de l'application de telles recommandations une condition pour la fourniture de leur aide au développement. Elle inquiète également vu les ambiguïtés du concept de droits de l'homme et les risques de recours abusif à ce concept. Il est en outre intéressant de relever que l'on essaie de transférer à d'autres institutions la responsabilité en matière de coopération technique et que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme se retrouve totalement déchargé de cette tâche.

77. Dans le paragraphe 50 du rapport du Bureau, il est envisagé de conférer à la société civile des prérogatives et privilèges nouveaux, en matière de surveillance du respect par les États membres de leurs obligations dans le

domaine des droits de l'homme, dont il n'est nulle part question même dans la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme. Prévenir les "groupes et particuliers intéressés" dans les États ouvrirait en grand la porte à des échanges acrimonieux d'accusations, qui ne sauraient faire avancer la cause des droits de l'homme. Il convient de réaffirmer qu'une surveillance fondée exclusivement sur des rapports d'ONG et retenant comme "preuves" les éléments y figurant ne contribuerait guère à promouvoir les droits de l'homme.

Commentaire 11 : L'observation 24 du Bureau devrait être rejetée. L'accent devrait être mis sur le rôle primordial revenant au Haut-Commissariat aux droits de l'homme en matière de coopération technique

Chapitre III - Procédure 1503

78. Dans le paragraphe 52 de son rapport, le Bureau fait ressortir ce qu'il considère être les carences de la procédure 1503, indiquant qu'elle est inefficace, complexe et extrêmement incommode. Le Bureau omet toutefois de souligner que cette procédure a été introduite à la fin des années 60, à une époque où il n'existait aucun autre mécanisme. À présent, cette procédure entraîne des doubles emplois au sein du système. Le Bureau n'a pas tenu compte de cet aspect.

79. Après avoir exposé les problèmes minant le système, le Bureau conclut, dans l'**observation 25**, que cette procédure demeure une importante voie de recours. Les deux arguments avancés pour justifier cette conclusion sont :

- a) qu'elle est jugée utile par les pays qui ne sont pas parties aux procédures de présentation de communication au titre de différents instruments internationaux et par les membres de groupes vulnérables qui, sans elle, pourraient avoir des difficultés à s'adresser aux instances internationales;
- b) qu'il est bon de maintenir un processus confidentiel dans la mesure où cela permet de s'assurer la participation constructive des gouvernements concernés.

80. Tout d'abord, les pays - qu'ils soient ou non parties au Protocole facultatif - sont couverts par les procédures spéciales telles que celles visant la torture, les disparitions, etc. Des communications leur sont adressées par le canal de ces procédures et ils y répondent. Les procédures spéciales servent ainsi de réceptacle à des communications exactement de la même manière que la procédure 1503. Quiconque peut adresser une lettre ordinaire dénonçant des violations des droits de l'homme et si les responsables de la procédure spéciale estiment qu'elle mérite d'être transmise au gouvernement concerné, ils le font. La grande différence réside dans le fait que pratiquement toutes les lettres au titre de la procédure 1503, y compris les lettres farfelues, sont transmises sans aucun filtrage au gouvernement par le secrétariat, alors que dans le cadre des procédures spéciales on s'efforce au moins à un certain point de déterminer si les communications reçues doivent ou non être transmises. En ce qui concerne l'utilité de la confidentialité, enfin, les opinions exprimées par le Bureau sont pertinentes. C'est grâce à son caractère confidentiel que la procédure enregistre le taux de réponses le plus élevé. Il faut dès lors viser à rendre confidentiel le débat - actuellement public - sur les "situations de pays" et non pas à remplacer la procédure confidentielle par une procédure publique du type applicable aux situations de pays. Cette première démarche, même

à titre expérimental, pourrait favoriser une participation constructive et un dialogue véritable qui se substitueraient aux affrontements et à l'acrimonie prévalant à l'heure actuelle.

81. Dans la **recommandation 11** du Bureau, il est suggéré de modifier la procédure 1503 en créant un nouvel organe composé de cinq experts indépendants nommés par la présidence sans pour autant indiquer pour quelle raison l'arrangement actuellement en vigueur - cinq membres de la Sous-Commission siégeant en tant que Groupe de travail des communications - ne permet pas d'accomplir la tâche. Le Bureau préconise que le nouvel organe se réunisse une première fois en septembre pour examiner les communications ainsi que *toute réponse de gouvernement reçue à cette date* (ce qui donne à penser que se poursuivra la pratique actuelle consistant à adresser aux États des communications sans les avoir soumises à un examen approprié visant à déterminer si elles répondent aux critères fixés). Ce nouvel organe déterminerait quelles communications doivent être transmises aux États pour clarification et se réunirait alors au mois de janvier pour réexaminer les communications initiales, les réponses reçues de gouvernements, *et tout renseignement complémentaire émanant d'autres sources au sein de l'ONU, y compris des organes conventionnels et des procédures spéciales* (ce qui fait penser que les communications seraient transmises à toutes ces autres sources, réduisant ainsi à néant la confidentialité de toute l'opération). Cet organe déterminerait ensuite s'il convient ou non de saisir de telle ou telle situation la Commission et en outre *récapitulerait les principaux sujets de préoccupation et les moyens qu'il propose de mettre en oeuvre pour y répondre*. De la sorte, un nouvel organe composé d'experts indépendants mais investi d'aucun mandat en vertu du droit international serait appelé à siéger pour juger des pays qui ne se sont engagés par aucun instrument international à se soumettre à ce type d'examen. De surcroît, il est proposé non pas d'élire les experts chargés d'examiner les situations mais de confier à la présidence de la Commission le soin de désigner les cinq experts appelés à constituer le nouvel organe - ce qui représente en soi un pas en arrière dans le processus tendant à faire en sorte que l'examen du fonctionnement des mécanismes se fasse selon des modalités plus démocratiques associant tous les groupes géographiques.

82. Ensuite, interviendrait un deuxième stade. La Commission des droits de l'homme se réunirait une première fois en début de session pour engager un *véritable dialogue* puis une seconde fois en fin de session afin de décider des *mesures nécessaires, et notamment de se prononcer sur la question de savoir si l'affaire doit faire l'objet d'une procédure publique*, ce qui, selon le Bureau, devrait être considéré comme la *principale option* lorsque le gouvernement concerné s'est montré peu coopératif. Cette proposition semble donc viser à élargir et renforcer le débat sur les situations de pays.

83. Il est aussi intéressant de relever à ce propos que le Bureau insiste plus loin sur le rôle important revenant au Haut-Commissariat aux droits de l'homme s'agissant de *porter le contenu des communications à la connaissance des gouvernements concernés et de trier les communications pour rejeter celles qui ne sont manifestement pas fondées*. Les États ont souligné à maintes reprises que le plus grand problème résidait dans la difficulté que le secrétariat éprouvait à s'acquitter de cette tâche avec efficacité.

Restructurer l'ensemble de la procédure 1503 pour demander au bout du compte au secrétariat d'écarter les requêtes manifestement infondées ne contribuerait à l'évidence en rien à résoudre le problème.

84. Les suggestions du Bureau auraient pour résultat final de substituer un processus de filtrage en deux phases au processus actuel de filtrage en quatre phases. Compte tenu des déficiences notoires de la procédure en place, cette démarche pourrait se révéler dangereuse et aboutir précisément à ce que le Bureau est censé s'efforcer d'éviter, à savoir que *la Commission soit saisie de situations qui ne méritent guère son attention, avec toutes les conséquences disproportionnées que cela peut avoir pour le gouvernement concerné et toutes les répercussions néfastes sur la crédibilité de la Commission des droits de l'homme*. Un processus qui prend actuellement de un à deux ans se déroulerait désormais en six mois - laps de temps guère suffisant pour la plupart des pays - ne serait-ce que pour recueillir des réponses factuelles sur le terrain.

85. En conclusion, la meilleure option est de maintenir le statu quo en apportant au système actuel une modification minime consistant à convoquer le Groupe de travail des communications dans sa configuration actuelle deux fois par an, la première pour décider de ce qui doit être transmis aux États et la seconde de ce qui doit être transmis à la Sous-Commission.

86. À ce dernier propos, il convient également de mentionner que l'équité exige qu'à chaque phase de la procédure 1503 le pays concerné soit, en cas de transmission d'une situation d'un organe à un autre, clairement informé par l'organe des raisons pour lesquelles la situation est transmise et recevoir un questionnaire détaillé sur les renseignements et éclaircissements supplémentaires que son gouvernement est prié de fournir. Adopter pareille démarche contribuerait à instaurer un dialogue véritable et fécond avec le pays concerné.

Contre-recommandation 18 : Le statu quo devrait être maintenu en ce qui concerne la procédure 1503, mais en prévoyant deux réunions annuelles du Groupe de travail des communications

Chapitre IV - Sous-Commission

87. Dans l'**observation 27**, le Bureau constate que "les efforts graduels en vue d'améliorer les méthodes de travail de la Sous-Commission ne semblent pas avoir répondu à certaines des préoccupations essentielles exprimées au sujet de cette instance" et convient que "de profondes mesures de réforme doivent être envisagées". Plus loin, il note que la Sous-Commission est le mécanisme subsidiaire le plus onéreux de la Commission des droits de l'homme, le coût de sa session annuelle étant plus élevé que celui de la session de la Commission elle-même. Le Bureau relève également que l'on a du mal à voir quelle valeur ajoutée spécifique apporte la Sous-Commission, que ses objectifs sont diffus, qu'elle fait double emploi avec la Commission des droits de l'homme, qu'il y a un foisonnement de projets et que ses méthodes de travail sont politisées et ressemblent davantage à celles de la Commission des droits de l'homme qu'à celles d'un organe d'experts indépendants. Ces constatations passent manifestement totalement sous silence les efforts déployés par la Sous-Commission pour se réformer. Le rôle important que joue

la Sous-Commission en faveur des droits économiques, sociaux et culturels, par des études consacrées à des thèmes comme la répartition des revenus, le droit à l'alimentation, le terrorisme, et ses travaux sur des sujets tels que les minorités ou les droits des autochtones ne sont pas davantage mentionnés.

88. Dans la **recommandation 12**, le Bureau propose : que la Sous-Commission soit rebaptisée; que le nombre des experts y siégeant soit ramené à 15; que ces derniers soient nommés par la présidence de la Commission en consultation avec le Bureau (nouvelle illustration des efforts entrepris pour accroître le rôle de la présidence et du Bureau aux dépens des membres et des groupes régionaux de la Commission des droits de l'homme); que ces experts soient nommés pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois; que pendant son mandat aucun des membres n'exerce de fonctions au sein du pouvoir exécutif de son pays; que la durée de la session annuelle de la Sous-Commission soit réduite à deux semaines. Le Bureau indique de plus que la Sous-Commission devrait se concentrer sur la réalisation d'études, des travaux de recherche et la fourniture d'avis spécialisés; soumettre des rapports analytiques et non pas négocier des résolutions; consacrer suffisamment de temps à des délibérations en privé; continuer de mener un débat annuel sur les violations des droits de l'homme dans toutes les parties du monde et faire figurer un résumé de ce débat dans son rapport annuel à la Commission des droits de l'homme. Les groupes de travail intersessions sur les minorités et les peuples autochtones devraient poursuivre le travail utile qu'ils accomplissent et dans le cas du Groupe de travail sur les peuples autochtones ce travail devrait continuer jusqu'à ce que la question d'une instance permanente pour les populations autochtones ait été réglée. Enfin, le Bureau recommande que ces réformes soient mises en oeuvre d'ici la cinquante-sixième session de la Commission, en 2000.

89. La principale inquiétude exprimée dans le passé - par un grand nombre de pays - au sujet de la Sous-Commission touchait à sa manière de traiter les situations de pays. Les recommandations du Bureau à ce propos sont judicieuses et bienvenues dans la mesure où il propose que la Sous-Commission cesse totalement d'adopter des résolutions en général et des résolutions visant un pays déterminé en particulier - et réaffirme le rôle de la Sous-Commission en tant que "laboratoire d'idées". Le Bureau préconise pourtant de maintenir le débat sur les situations de pays et suggère d'en communiquer un résumé à la Commission des droits de l'homme, alors que le principal doublon entre la Sous-Commission et la Commission des droits de l'homme est précisément le débat sur les situations de pays. Ce débat est au surplus également la cause principale de la politisation de la Sous-Commission.

90. Pour ce qui est de réduire la durée des sessions annuelles de la Sous-Commission, il convient de souligner que toute démarche dans ce sens ne doit pas être arbitraire mais tenir compte du programme de travail et de l'ordre du jour des sessions annuelles. Dans ce domaine, faire preuve de souplesse contribuerait davantage à préserver l'utilité de la Sous-Commission. Il faut en outre souligner que réduire - comme le Bureau le suggère - le nombre d'experts composant la Sous-Commission aurait un effet négatif sur la représentativité géographique de la Sous-Commission et irait à l'encontre de la nécessité de disposer de davantage d'apports d'experts de pays en

développement. Étant donné que dans l'exercice de sa fonction de laboratoire d'idées la Sous-Commission doit, entre autres, s'attacher à promouvoir un dialogue entre les différentes cultures, il serait plus logique non pas d'amoinrir le nombre d'experts de pays en développement mais de l'accroître puisque cela aiderait à tirer un meilleur parti de la richesse que constitue la diversité des cultures, religions et civilisations du monde.

91. Cette recommandation soulève un problème supplémentaire en ce qu'elle vise à substituer à un système démocratique d'élection directe par les membres de la Commission des droits de l'homme une procédure non démocratique de nomination par la présidence. Cette suggestion est manifestement inacceptable. Contrairement aux rapporteurs spéciaux, les membres de la Sous-Commission sont élus directement par la Commission et ont le droit de siéger aussi longtemps qu'ils jouissent de la confiance de cette dernière. Ce constat s'applique également à la possibilité pour les membres de la Sous-Commission d'exercer des fonctions au sein du pouvoir exécutif de leurs pays respectifs.

92. La Sous-Commission améliore ses méthodes de travail et réalise d'importantes études concernant les droits économiques, sociaux et culturels, le terrorisme, etc. Nous estimons qu'il n'y a absolument aucune raison de s'engager avec tant de précipitation sur la voie de ce qui reviendrait pratiquement à un démantèlement intégral de cet organe.

Contre-recommandation 19 : La recommandation 12 du Bureau devrait être acceptée à l'exclusion des dispositions concernant la modification des modalités d'élection, le nombre de membres et la réduction de la durée des sessions. La proposition tendant à soumettre à la Commission des droits de l'homme un document récapitulatif des débats de la Sous-Commission devrait être rejetée et le débat de la Sous-Commission consacré aux situations de pays devrait être totalement supprimé.

Chapitre V - Groupes de travail normatifs

93. Dans la **recommandation 13**, le Bureau estime qu'avant de s'engager dans la rédaction de tout nouvel instrument normatif, la Commission des droits de l'homme devrait demander à la Sous-Commission d'élaborer une ébauche de l'instrument envisagé, fixer avec précision le temps imparti - qui ne devrait en aucun cas dépasser cinq ans - prévoir des suspensions d'une ou deux années en cas d'absence de progrès, et habiliter en permanence tous les présidents à mener des consultations officieuses entre les sessions. Le Bureau note de plus qu'il n'existe aucune règle de procédure obligeant la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social ou l'Assemblée générale à adopter les instruments normatifs par voie de consensus et qu'il y a d'ailleurs des cas où il n'a pas été possible de parvenir à un consensus. Cette position semble en contradiction manifeste avec l'esprit de la résolution de l'Assemblée générale citée dans le rapport lui-même. Il faut éviter d'impartir aux groupes de travail des délais arbitraires ou précis dans lesquels ils sont censés mener à bien leurs travaux. En outre, le consensus devrait demeurer l'objectif essentiel et ultime de toute entreprise de rédaction d'un instrument normatif. C'est une condition préalable pour garantir

l'universalité de l'application et le respect à grande échelle de tout instrument normatif relatif aux droits de l'homme. Le rapport du Bureau semble laisser entendre le contraire - ce qui est regrettable.

Contre-recommandation 20 : Le règlement intérieur devrait être modifié afin d'indiquer clairement que les groupes de travail normatifs doivent travailler sur la base du consensus

C. Vision pour l'avenir

94. Cette fin de siècle constitue un moment propice pour abandonner la mentalité héritée de la guerre froide et réfléchir plus avant à ce que devraient être les principes directeurs de nos travaux futurs en matière de droits de l'homme, dans le souci de mieux les protéger et les promouvoir. Dans cette optique, il faut nous efforcer d'oeuvrer à l'instauration dans le monde d'un ordre international, politique et économique nouveau et juste reposant sur la suprématie du droit et les principes consacrés par la Charte des Nations Unies.

95. Égalité et respect mutuel doivent demeurer les principes directeurs des relations internationales ainsi que la base des travaux futurs de la Commission des droits de l'homme, en particulier dans les processus décisionnel et consultatif.

96. Les droits de l'homme devraient être un idéal commun de l'ensemble de l'humanité et être mis en oeuvre par le canal de la coopération internationale sur un pied d'égalité. Ils ne devraient pas servir à s'ingérer dans les affaires intérieures des États ou à obtenir des avantages politiques. Améliorer la situation en matière de droits de l'homme et en assurer le plein exercice est un processus de longue haleine. Aucun pays n'échappe à cette obligation.

97. Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables et interdépendants. La communauté internationale devrait traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur.

98. Il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux ainsi que la diversité historique, culturelle et religieuse. C'est essentiel pour assurer la légitimité culturelle des solutions qu'il est proposé d'apporter aux problèmes de droits de l'homme.

99. Conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, la coopération internationale devrait jouer un rôle primordial dans le règlement des problèmes d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, ainsi que dans l'action visant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. Le dialogue et la coopération - et non pas l'affrontement - constituent donc le meilleur moyen de promouvoir et protéger les droits de l'homme.

100. Tous les peuples ont le droit de s'autodéterminer. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et oeuvrent librement à leur développement économique, social et culturel. S'agissant de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, les États ont en conséquence le droit de

déterminer eux-mêmes les moyens d'application et leurs priorités, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et du droit international et, le cas échéant, compte tenu de leur situation intérieure particulière.

101. Eu égard aux principes rappelés dans les paragraphes précédents, cette vision repose sur le constat selon lequel promouvoir et protéger les droits de l'homme suppose deux grands axes d'action propres à traduire dans la réalité les aspirations en matière de droits de l'homme :

- promouvoir les normes et mécanismes internationaux aussi bien que les dispositions de droit interne;
- instaurer un environnement socioéconomique favorable, à l'échelon international et national.

102. Les délégations qui ont soumis le présent document considèrent qu'une démarche ne s'articulant pas pleinement autour de ces deux axes d'action est nécessairement tronquée, ce second axe en particulier étant souvent négligé. Elles estiment que les constatations ci-après sont les éléments constitutifs d'une vision pour l'avenir.

a) Il est nécessaire de mettre en oeuvre dans son intégralité et avec efficacité la Déclaration et le Programme d'action de Vienne.

b) Il est nécessaire de parvenir à un équilibre entre droits collectifs et droits individuels. La mesure dans laquelle le processus d'examen des mécanismes permettra de parvenir à un tel équilibre grâce à des propositions concrètes, telles que l'affectation aux droits économiques, sociaux et culturels de ressources budgétaires et humaines égales à celles allant aux droits civils et politiques, constituera le meilleur indicateur de son degré de réussite.

c) Le "recentrage des droits de l'homme" au sein du système des Nations Unies ne figure pas parmi les objectifs convenus car cette notion est imprécise et peut facilement servir à justifier des abus et des éléments de conditionnalité ainsi que susciter des controverses quant aux priorités. Même s'il s'agissait d'un objectif convenu, sa réalisation n'en réclamerait pas moins une phase liminaire au cours de laquelle certains droits particuliers pourraient être recentrés. Pour de nombreux pays en développement, le droit au développement représente de loin le droit le plus important à recentrer, du fait qu'il englobe tous les autres droits tout en constituant lui-même un droit. Ce qui s'impose donc c'est une approche des droits de l'homme privilégiant le développement, en ayant à l'esprit que tous les droits de l'homme sont indissociables et qu'il est nécessaire d'accorder l'importance voulue aux droits économiques, sociaux et culturels. Une approche du développement privilégiant les "droits" nuit aux droits de l'homme en assujettissant à des éléments de conditionnalité le "développement" alors que ce dernier constitue lui-même un droit fondamental de la personne humaine.

d) Les retombées négatives de la mondialisation et de la libéralisation du commerce se font fortement sentir aux niveaux des droits de l'homme et de l'exercice de ces droits. Ces retombées négatives ne pourront qu'aller en s'accroissant avec l'intensification de la mondialisation. Une Commission des droits de l'homme également et sincèrement soucieuse de tous les droits pour tous ne saurait ignorer ou sous-estimer un fait aussi crucial.

Un point distinct relatif à la mondialisation et à son impact sur l'exercice plein et entier de tous les droits de l'homme devrait donc être inscrit à l'ordre du jour de la Commission des droits de l'homme.

e) Il est nécessaire d'assurer le respect des particularismes culturels afin d'améliorer et de rendre plus féconds le dialogue et la coopération dans le domaine des droits de l'homme. Des mesures pratiques et des propositions concrètes pourraient être avancées à cette fin dans le cadre du processus d'examen des mécanismes, dans le contexte - notamment - des opérations de terrain et de la coopération technique.

f) En matière d'établissement de normes, il faudrait adopter une politique cohérente - sur les plans juridique et autres - pour le traitement de questions similaires. Les États devraient adopter des positions cohérentes dans toutes les activités normatives et éviter les contradictions.

g) L'examen des mécanismes offre l'occasion de parvenir à un équilibre entre les concepts étroitement liés de droits et responsabilités.

h) La société civile - en particulier les ONG - a un rôle toujours plus important à jouer dans le domaine des droits de l'homme. Il est donc, avant tout et surtout, nécessaire de consacrer davantage d'attention à leur fonctionnement et à leurs activités et de les étudier. Il est, en deuxième lieu, nécessaire d'élaborer un "code de conduite" à l'intention des ONG en s'inspirant d'efforts analogues entrepris dans le domaine humanitaire et portant sur des questions comme la transparence de leur financement, la sincérité de leurs objectifs et le respect de leurs fonctions et attributions. Il faudrait troisièmement mettre en place un mécanisme visant à garantir l'adhésion au "code de conduite" envisagé.

i) Il est nécessaire de fournir et garantir une aide publique au développement (APD). Recentrer de la sorte le développement est la seule approche directe et crédible propre à promouvoir et à protéger les droits de l'homme.

j) Il est en outre nécessaire de veiller à ce que la coopération et l'assistance techniques en faveur des pays en développement soient recentrées dans l'ensemble du système des droits de l'homme et que, dans les différents types d'activités en faveur des droits de l'homme menées par l'ONU, une place soit systématiquement faite à un des programmes de coopération technique et de services consultatifs.

k) Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté, dans une observation générale, que les sanctions imposées à certains pays avaient des effets négatifs sur l'exercice des droits de l'homme par la population. Cette observation générale appelle des activités de suivi tendant à assurer à la population des pays concernés le plein exercice de leurs droits de l'homme élémentaires. À ce propos, des objectifs sans rapport avec les droits de l'homme, tels que la promotion d'intérêts en place - stratégiques, politiques, économiques, commerciaux ou autres - constituent un problème qu'il faut aborder, cerner et régler afin d'assurer la dépolitisation et la non-sélectivité dans le domaine des droits de l'homme.

l) Des efforts supplémentaires tendant à approfondir le dialogue et la coopération dans le domaine des droits de l'homme devraient être entrepris en continu.

m) Les menées des terroristes sont toujours plus inquiétantes et influent directement sur le respect des droits de l'homme. Ce problème doit donc faire l'objet d'une attention égale et être étudié. La conception classique des droits de l'homme, selon laquelle seuls les États peuvent violer ces droits, est dépassée et doit être réexaminée à la lumière des réalités modernes.

n) La règle du consensus est un préalable à l'universalisation des droits de l'homme. Ce sur quoi on peut et on devrait se pencher, ce sont les moyens d'éviter un recours abusif à la règle du consensus et non pas sur la règle elle-même comme le suggère le rapport du Bureau.

o) Le respect des droits de l'homme ne saurait être imposé par des pressions extérieures. Seules des solutions se dégageant au sein des sociétés concernées et adaptées à leurs caractéristiques respectives peuvent aboutir. À ce propos, l'accent doit être mis sur la législation interne et les institutions nationales afin d'assurer le développement d'une culture des droits de l'homme profondément enracinée dans les différentes sociétés.

p) Les opérations de terrain du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, dans leur configuration actuelle, sont d'une utilité contestable. Une opération de terrain ne devrait être entreprise que dans certaines circonstances exceptionnelles, une fois suffisamment bien établi que ces circonstances la justifient et après la formulation d'un mandat intergouvernemental précis. L'objet principal de toutes les opérations de ce type devrait être de constituer des capacités nationales et de donner aux pays concernés les moyens d'agir en toute autonomie au plus tôt. À cet égard, l'accent devrait être mis sur un recours maximal aux compétences d'experts disponibles en la matière dans les pays en développement.

q) Les opérations de terrain qui ont été mises en place avec pour objectif premier de mener une action d'observation devraient être transformées en projets de coopération technique aussi rapidement que possible et tout le dispositif d'observation international devrait être remplacé par des structures nationales. Une politique claire en la matière devrait être formulée et mise en oeuvre par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, après d'étroites consultations avec les États et soumission à la Commission des droits de l'homme pour approbation.

r) Afin de garantir l'objectivité et l'impartialité des activités relatives aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme ne devrait pas conclure d'accords avec des gouvernements ou des organes en relevant, sans l'approbation officielle des organes intergouvernementaux. Cette constatation vaut en particulier pour les accords en vertu desquels le Haut-Commissariat aux droits de l'homme s'engage à collaborer avec des gouvernements ou des organes en relevant et à coordonner l'utilisation des ressources et du personnel à des fins telles que l'établissement d'un gouvernement stable, la prévention d'un conflit ethnique, etc.

s) Il importe que les contributions financières volontaires aux activités du Haut-Commissariat aux droits de l'homme ne tendent en rien ni à infléchir l'ordre de priorité fixé par les organismes intergouvernementaux ni à accentuer les déséquilibres existants entre les différents droits en fonction des priorités des donateurs.

t) Des efforts supplémentaires s'imposent pour améliorer dans tous les pays la protection des droits fondamentaux des minorités ainsi que des populations migrantes sur la base de règles minimales communes.

Annexe

Récapitulatif des recommandations

- Contre-recommandation 1 : Constituer un groupe de travail à composition non limitée formé de représentants d'État aux fins d'examiner les éléments figurant dans les projets de résolution L.2 et L.105, le rapport du Bureau et les propositions présentées par les différentes délégations.
- Contre-recommandation 2 : Inscrire la question de l'établissement d'un programme équilibré dans le domaine des droits de l'homme à l'ordre du jour du groupe de travail mentionné plus haut.
- Contre-recommandation 3 : Inscrire la question de la recherche de méthodes efficaces pour la promotion des droits de l'homme et de la coopération internationale à cet effet à l'ordre du jour du groupe de travail mentionné plus haut.
- Contre-recommandation 4 : Inscrire la question du financement et des dépenses du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, ainsi que celle de l'équilibre dans la répartition des ressources humaines et financières à l'ordre du jour du groupe de travail mentionné plus haut.
- Contre-recommandation 5 : La Commission des droits de l'homme devrait réaffirmer par une résolution ou une décision le caractère non obligatoire de la coopération avec ses mécanismes.
- Contre-recommandation 6 : Inscrire les questions soulevées aux paragraphes 42 et 45 du présent document à l'ordre du jour du groupe de travail mentionné plus haut.
- Contre-recommandation 7 : a) Inscrire à l'ordre du jour du groupe de travail mentionné plus haut un débat approfondi sur le point relatif aux situations de pays; b) toutes les discussions sur les "situations de pays" devraient se dérouler dans le cadre de séances confidentielles; c) étudier dans quelle mesure la situation en matière de droits de l'homme dans les pays qui font actuellement l'objet de résolutions annuelles pourrait être examinée tous les deux ans si des éléments objectifs non politiques le justifient; d) le Bureau devrait fixer des modalités pour la négociation des résolutions sur les situations de pays. Ces négociations devraient se dérouler sous la présidence d'un membre du Bureau avec la participation d'un représentant des auteurs du projet et d'un représentant du pays concerné; e) il devrait y avoir un examen périodique du processus de surveillance des situations de pays en vue d'y mettre fin, compte tenu des caractéristiques objectives de chaque situation, à l'abri de toutes considérations politiques; f) il convient de trouver des moyens d'amener les États à se fonder sur des critères objectifs non politiques lorsqu'ils présentent un projet de résolution sur un pays donné ou décident de ne plus le faire.

- Contre-recommandation 8 : Inscrire à l'ordre du jour du groupe de travail mentionné plus haut la question de la recherche de moyens concrets de renforcer les ressources destinées au programme de coopération technique, et notamment l'allocation à cet effet d'une part déterminée des ressources du budget ordinaire du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.
- Contre-recommandation 9 : La recommandation 3 du Bureau devrait être rejetée et la Commission des droits de l'homme devrait adopter une motion de procédure qui stipulerait clairement que toutes les nominations sont sujettes à l'approbation des groupes régionaux.
- Contre-recommandation 10 : La Commission des droits de l'homme devrait adopter une motion de procédure qui stipulerait clairement que seuls les États sont habilités à présenter des candidats et qu'un ressortissant d'un État donné ne peut être nommé sans le consentement dudit État.
- Contre-recommandation 11 : Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme devrait être invité à demander par lettre à tous les États de lui faire parvenir les noms des personnes qu'ils souhaitent inscrire dans ses fichiers et à publier chaque année un rapport contenant une liste à jour des experts figurant sur tous les fichiers, avec indication de leurs qualifications, nationalité, etc.
- Contre-recommandation 12 : La proposition 4 devrait être rejetée. La Commission des droits de l'homme devrait fixer le contenu du code de conduite proposé et évaluer le comportement des mécanismes. Il faudrait revenir aux projets de résolutions L.86 et L.87 de 1997.
- Contre-recommandation 13 : La Commission des droits de l'homme devrait déterminer le contenu du manuel dont il est question dans l'observation 16.
- Contre-recommandation 14 : Les moyens d'organiser d'une manière plus méticuleuse la participation des ONG, de façon à améliorer l'efficacité des sessions de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission, devraient faire l'objet d'un examen approfondi et des modifications aux procédures du Conseil économique et social régissant l'accréditation et la participation des ONG devraient être, au besoin, proposées.
- Contre-recommandation 15 : La Commission des droits de l'homme devrait déterminer le contenu des garanties fondamentales concernant les missions dont il est question dans les observations 18 et 19.
- Contre-recommandation 16 : La pratique envisagée dans l'observation 20 du Bureau devrait revêtir un caractère obligatoire.
- Contre-recommandation 17 : La coordination des communications devrait être le principal point inscrit à l'ordre du jour des réunions des procédures spéciales. Toutes ces réunions devraient être ouvertes aux gouvernements.

- Contre-recommandation 18 : Le statu quo devrait être maintenu en ce qui concerne la procédure 1503, mais en prévoyant deux réunions annuelles du Groupe de travail des communications.
- Contre-recommandation 19 : La recommandation 12 du Bureau devrait être acceptée à l'exclusion des dispositions concernant la modification des modalités d'élection, le nombre de membres et la réduction de la durée des sessions. La proposition tendant à soumettre à la Commission des droits de l'homme un document récapitulant les débats de la Sous-Commission devrait être rejetée, et le débat de la Sous-Commission consacré aux situations de pays devrait être totalement supprimé.
- Contre-recommandation 20 : Le règlement intérieur devrait être amendé afin d'indiquer clairement que les groupes de travail normatifs doivent travailler sur la base du consensus.
- Commentaire 1 : La recommandation 2 du Bureau devrait être catégoriquement rejetée.
- Commentaire 2 : La recommandation 4 du rapport concerne un domaine qui relève exclusivement du mandat du Conseil économique et social et non de la compétence de la Commission des droits de l'homme.
- Commentaire 3 : La deuxième partie de la recommandation 5 du Bureau devrait être rejetée.
- Commentaire 4 : La première partie de la recommandation 6 du Bureau est la bienvenue. La deuxième partie devrait être rejetée.
- Commentaire 5 : La proposition 3 du Bureau devrait être rejetée.
- Commentaire 6 : La proposition 5 devrait être rejetée car elle est ingérable et inapplicable.
- Commentaire 7 : La recommandation 7 du Bureau devrait être rejetée.
- Commentaire 8 : La recommandation 8 du Bureau devrait être rejetée car elle est superflue et fait double emploi.
- Commentaire 9 : La recommandation 9 du Bureau devrait être rejetée car elle est superflue et fait double emploi.
- Commentaire 10 : La recommandation 10 du Bureau devrait être rejetée car elle est superflue, fait double emploi et constitue une menace pour la crédibilité et l'impartialité du Bureau.
- Commentaire 11 : L'observation 24 du Bureau devrait être rejetée. L'accent devrait être mis sur le rôle primordial revenant au Haut-Commissariat aux droits de l'homme en matière de coopération technique.

Vision pour l'avenir

- a) Mise en oeuvre intégrale et efficace de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.
- b) Nécessité de parvenir à un équilibre entre droits collectifs et droits individuels, ainsi qu'entre droits civils et politiques et droits économiques, sociaux et culturels.
- c) Recentrage du droit au développement.
- d) Examen de la manière dont les retombées négatives de la mondialisation et de la libéralisation du commerce influent sur les droits de l'homme et l'exercice desdits droits.
- e) Nécessité d'assurer le respect des particularismes culturels afin d'instaurer un dialogue et une coopération véritables et féconds dans le domaine des droits de l'homme.
- f) Adoption d'une politique cohérente en matière d'établissement de normes.
- g) Équilibrage des droits et des responsabilités.
- h) Élaboration d'un "code de conduite" pour la société civile en s'inspirant des efforts analogues entrepris dans le domaine humanitaire.
- i) Fourniture et garantie d'une aide publique au développement et d'une coopération technique en faveur des pays en développement dans le domaine des droits de l'homme.
- j) Recentrage de la coopération et de l'assistance techniques en faveur des pays en développement dans l'ensemble du système des droits de l'homme.
- k) Dépolitisation et non-sélectivité dans le domaine des droits de l'homme en réglant le problème des objectifs sans rapport avec les droits de l'homme.
- l) Approfondissement du dialogue et de la coopération dans le domaine des droits de l'homme.
- m) Examen plus poussé du rapport entre le terrorisme et les droits de l'homme.
- n) Reconnaissance du fait que la règle du consensus est un préalable à l'universalisation des droits de l'homme.
- o) Nécessité de mettre l'accent sur la législation interne, les institutions nationales et l'instauration d'une culture des droits de l'homme.

p) Recours maximal aux compétences d'experts disponibles dans les pays en développement pour toutes les activités relatives aux droits de l'homme.

q) Réorientation de l'ensemble des opérations de terrain vers la constitution de capacités nationales.

r) Approbation par les organes intergouvernementaux de tout accord conclu par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme avec des gouvernements ou des organes en relevant.

s) Les contributions financières volontaires ne devraient ni tendre à infléchir l'ordre de priorité fixé par les organismes intergouvernementaux ni à accentuer les déséquilibres existants entre les différents droits en fonction des priorités des donateurs.

t) Amélioration de la protection des droits des minorités et des migrants.
